

Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII^e siècle

Analyser les règlements des conflits de succession de la noblesse bretonne au XIII^e siècle est particulièrement intéressant car cela équivaut à contraindre l'historien à appréhender l'histoire d'une autre manière, à avoir un regard différent sur les événements et sur les gens de cette époque. Les successions dans la noblesse bretonne ont été nombreuses pendant cette période¹. Mais avant de commencer, il est possible de se poser plusieurs questions : qu'est-ce que la noblesse bretonne au XIII^e siècle ? Quels sont les grands traits du XIII^e siècle breton ? Et enfin, quels furent les critères qui réglementaient au début du XIII^e siècle les successions de cette noblesse ?

Pour répondre à ces questions, définir la noblesse bretonne au XIII^e siècle est quelque chose de périlleux. Bien sûr, au sens strict, un noble est quelqu'un qui est connu et reconnu de ses contemporains. Il se trouve au sommet de la société détenant pouvoir politique, économique et social, voire religieux. Toutefois, les choses se compliquent lorsqu'on entre dans les détails. Pour résumer, selon Paul Guilhermoz², historien du droit, tout noble, avant le XIII^e siècle, était un combattant quelle que fût l'ancienneté ou la réputation de sa famille. Le métier l'emportait encore sur le sang. Ce même historien considérait que la genèse du statut nobiliaire n'était intervenue qu'au XIII^e siècle, c'est-à-dire dans notre période d'étude. Une trentaine d'années plus tard, Marc Bloch, l'auteur de *la société féodale*, reprit ce postulat à son compte et écrivit que la noblesse « n'a commencé à se constituer véritablement que vers la fin du XIII^e siècle ; le siècle suivant a vu s'en fixer les contours ». C'est alors seulement que la « noblesse de fait devient « la noblesse de droit », « que la chevalerie se transforme en caste héréditaire ». Pour la période précédente, en revanche, « il n'y a pas à proprement parler, de noblesse, mais des hommes vivant noblement ; pas de chevaliers héréditaires, mais des cavaliers servant à la guerre en bel aloi »³.

En ce qui concerne plus spécialement la Bretagne, les actes que nous avons rencontrés et que nous avons insérés dans notre inventaire sur les hommes d'armes du duché de Bretagne (jusqu'en 1381)⁴ citent bien rarement le terme noble et uniquement pour les plus importants

¹ Pour la période postérieure, voir HALGOUET, Hubert du, « Division de la propriété noble en Bretagne », dans *Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Bretagne (M.S.H.B.)*, 1929, t. X, p. 27-44.

² GUILHERMOZ, Paul, *Essai sur les origines de la noblesse en France au Moyen Age*, Paris, 1902.

³ BLOCH, Marc, *La société féodale*, rééd., Paris, 1989.

⁴ Thèse préparée sous la direction de Bertrand SCHNERB intitulée « Les hommes d'armes du duché de Bretagne de 1213 à 1381 », soutenue en janvier 2007 à l'Université de Lille III.

membres de l'aristocratie, ceux qui disposaient d'une fortune imposante en terre, en châteaux et en vassaux, comme par exemple le vicomte de Rohan⁵. Toutefois, il ne faut pas imaginer que les autres seigneurs laïcs et ecclésiastiques, que les autres chevaliers et écuyers n'étaient pas connus et reconnus en tant que nobles. Ils l'étaient tellement qu'il était superflu de le mentionner. Ainsi, Henri d'Avaugour, seigneur de Goëlo, de Dinan, de Mayenne et de L'Aigle, héritier de la maison ducale de Rennes, est cité dans les actes en tant qu'« Henri d'Avalgor, chevalier ». Beaucoup de nobles préféraient souvent seulement la simplicité de leur nom à la multiplication des titres.

Il faut aussi remarquer que la fin du XII^e siècle est marquée en Bretagne, comme ailleurs, par l'encadrement de la noblesse. C'est l'époque où les pratiques sociales et militaires étaient encadrées et canalisées par les autorités souveraines. Ainsi, Henri II Plantagenêt, roi d'Angleterre, duc de Normandie et suzerain de Bretagne, aurait défini juridiquement la noblesse de son empire par des enquêtes successives. En fait, comme l'écrit Martin Aurell, «c'est pour tirer profit de ce potentiel militaire que le roi et son entourage dressent la liste des aristocrates puisqu'ils considèrent que tout noble doit être un chevalier ou, tant qu'il n'est pas adoubé, un combattant subalterne ou un écuyer»⁶. Le fils d'Henri II, Geoffroy Plantagenêt, époux de la duchesse Constance de Bretagne⁷, imita en Bretagne son père en procédant à une enquête générale en 1185 qui eut pour résultat la fameuse *Assise au comte Geoffroy*. Sans aucun doute, cette Assise voulait réglementer les pratiques successorales de la noblesse bretonne privilégiant, pour des raisons militaires, la primogéniture mâle⁸. Toutefois, comme

⁵ Voir MORVAN, Frédéric, « Alain VI, vicomte de Rohan, ou les origines de la fortune des Rohan », dans *Bulletin Polymatique du Morbihan*, t. CXXXIV, 2008, p. 79-122.

⁶ AURELL, Martin, *L'Empire Plantagenêt, 1154-1224*, Paris, 2003, p. 187-189.

⁷ Voir en fin d'article la généalogie de la maison ducale de Bretagne.

⁸ AURELL, *op. cit.*, p. 189, 199 : Henri II, à l'hiver 1166, produisit les *Carte baronum*, c'est-à-dire les Livres rouge et noir de l'Echiquier où furent consignés les noms des tenants en chef qui détenaient les plus grands fiefs d'Angleterre, mais aussi le nombre de chevaliers auxquels ces tenants avaient inféodés des terres et avec lesquels ils devaient se rendre à l'ost royal. Une autre enquête fut entreprise en 1172 dans le même but. Elle peut expliquer le soulèvement général que connut l'empire d'Henri II les deux années suivantes. Pour l'Assise, voir *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, 1863-1902, t. I : 755-1223 par Alexandre TEULET, 1863, p. 144-145, acte n° 337 et n° 338 pour la traduction. L'analyse a été entreprise par PLANIOL, Marcel, *L'assise au comte Geoffroi: étude sur les successions féodales en Bretagne*, Paris, 1888, réédité 1984 et plus récemment par EVERARD, Judith, *Brittany and the Angevins, Province and Empire, 1158-1203*, Cambridge, 2000, p. 182-199.

l'a aussi démontré très récemment le juriste Stéphane Morin⁹, les lignages bretons n'avaient pas attendu l'Assise au comte Geoffroy pour éviter les divisions de leurs patrimoines. Avant 1185, il y avait bien sûr déjà eu plusieurs importants partages dans la noblesse bretonne. Elles avaient eu pour origine des motivations politiques et militaires. Ce fut, en effet, sous la contrainte d'Henri II et de son fils, Geoffroy, que les vicomtes de Léon durent partager leurs domaines divisant en deux branches la maison vicomtale, celle aînée dite aussi vicomtale et celle cadette, dite des Hervé de Léon¹⁰. Ces partages vinrent aussi de contingences économiques. Il était difficile de gérer efficacement des patrimoines considérables et dispersés. Ainsi, Alain de Porhoët obtint pour le bonifier le Rohan, soit une portion du Porhoët¹¹. Le comte Etienne (maître des Penthièvre et du Trégor en Bretagne et de l'honneur de Richmond en Angleterre) divisa de même ses domaines et donna à son fils aîné, Geoffroy Botherel, le Penthièvre, à son fils cadet, Alain, l'honneur de Richmond, et à son troisième fils, Henri, le Trégor¹². Il fallait enfin doter en revenus des cadets de bonnes familles afin qu'ils puissent tenir leur rang lors des tournois ou à la cour des souverains. Le mot division est le plus souvent impropre car en fait le cadet devenait le vassal de son aîné qui conservait la haute main sur les terres de sa famille. Ainsi à la fin du XII^e siècle, il semblerait que les lignages nobiliaires bretons avaient cessé de diviser leurs patrimoines. Sans doute que les « déserts » étaient devenus plus rares en Bretagne à cause certainement de l'expansion démographique.

On aurait pu croire que l'Assise de 1185, dite au comte Geoffroy, avait pour seul but de fixer les règles de successions dans l'aristocratie militaire bretonne. En fait, elle avait aussi une grande importance politique. A la différence de son père qui en 1181, par son *Assise aux Armes* montra ses exigences envers ses barons et chevaliers, Geoffroy fut nettement plus favorable envers les siens. Tout d'abord, l'Assise n'était qu'un texte contractuel et volontaire. Si le baron ou le chevalier ne le voulait pas, il pouvait refuser d'y adhérer et continuer de suivre des règles qui lui étaient propres. Mais s'il l'acceptait, l'acte lui fournissait l'opportunité juridique d'éviter de diviser ses terres et permettait ainsi la sauvegarde du

⁹ MORIN, Stéphane, *Recherche sur la destinée de la principauté des comtes de Bretagne (1008-1214)*, Thèse de doctorat de droit, Rennes, 2004.

¹⁰ KERNEVEZ, Patrick et MORVAN, Frédéric, « Généalogie des Hervé de Léon (vers 1180-1363) », dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. CXXXI, 2002, p. 290-312. Voir arbre généalogique de la maison de Léon en fin d'article.

¹¹ Voir en fin d'article l'arbre généalogique de la maison de Porhoët.

¹² Voir en fin d'article la généalogie des Eudonides.

patrimoine dans les mains du fils aîné. Il pouvait donc se reposer sur cet acte juridique afin de repousser la forte pression venant de ses frères cadets ou de ses sœurs. Par ailleurs, par cette Assise, le duc promit de ne plus interférer dans les successions, sauf en cas d'absence d'héritier mâle. Surtout, Geoffroy avait des intérêts personnels à élaborer cette Assise. Elle lui permettait de s'emparer des biens des Eudonides dans le Trégor et dans le Penthièvre. Comme nous le savons, l'Assise permettait à une fille d'obtenir tout le fief si elle était enfant unique¹³. Cette décision de Geoffroy allait à l'encontre des usages successoraux des Eudonides qui depuis le comte Eudes, frère cadet du duc Alain III de Bretagne, pratiquaient la succession selon le régime de primogéniture mâle exclusive. En imposant cet article, Geoffroy pouvait s'emparer des châteaux des Eudonides, châteaux qui auraient dû revenir à son épouse Constance, duchesse de Bretagne, une Eudonide, héritière de ce puissant lignage.

Ainsi, tout en fixant des règles successorales qui existaient déjà, le duc Geoffroy contribua au renforcement de l'autorité ducale. Ses successeurs, tout au long du XIII^e siècle, n'oublièrent pas ses méthodes et profitèrent des nombreux conflits de succession pour asseoir leur pouvoir et pour accroître leur contrôle sur la Bretagne, sur sa noblesse et son potentiel militaire. Ce fut aussi un moyen très efficace utilisé par les rois de France, à partir du roi Philippe Auguste, pour imposer leur autorité non seulement sur l'aristocratie bretonne, mais aussi sur le duc de Bretagne, car, à partir de 1203, la situation politique changea radicalement. Le pouvoir Plantagenêt qui régnait depuis près d'un demi-siècle sur l'Occident chrétien et sur la Bretagne s'effondra au profit du roi capétien qui imposa sur le trône breton son cousin, Pierre de Dreux. Pierre créa alors une nouvelle dynastie en Bretagne qui eut pour objectif d'accroître son emprise politique, militaire et financière sur le duché afin de répondre à ses grandes ambitions.

Face à cette transformation majeure, la noblesse bretonne, partie intégrante du monde anglo-normand, fut contrainte de s'adapter et cela non sans quelques difficultés et rébellions comme le révèlent les différents documents issus non seulement des Trésors des Chartes des ducs de Bretagne et des rois de France, mais aussi du Parlement de Paris.

Notre attention portera bien sûr sur les méthodes des princes bretons et français à régler les successions nobiliaires afin de renforcer leur autorité et les réponses que leur firent les nobles concernés par ces règlements. Il est possible de distinguer trois phases dans l'analyse. Tout d'abord, les Capétiens qui arrivèrent en Bretagne profitèrent de certaines

¹³ Par contre, si elle avait une ou plusieurs sœurs cadettes, elle n'en avait que les deux tiers à charge bien sûr pour son époux de rendre le service militaire.

successions pour s'imposer. La seconde phase est une période longue puisqu'elle semble débiter vers 1240 et se terminer en 1302. Elle est marquée par l'installation au pouvoir des ducs de Bretagne de la maison de Dreux. Les règlements des successions de la noblesse montrent qu'ils étaient les seuls maîtres de leur duché. A partir de 1302, date de la bataille de Courtrai, le roi de France intervient dans les successions et renforce son autorité en Bretagne.

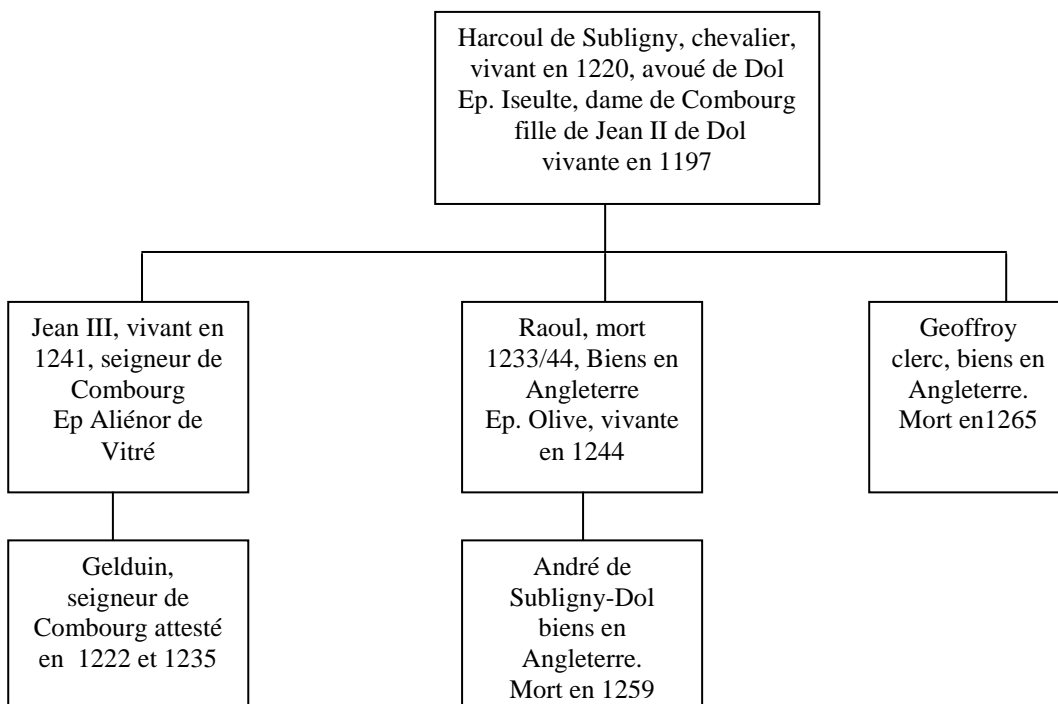
Les règlements des conflits et l'installation des Capétiens en Bretagne

Pour commencer, il est possible de distinguer trois moments forts en ce qui concernent l'installation des Capétiens en Bretagne et les conséquences que cela provoqua sur les règlements des successions nobiliaires : la première peut être qualifiée de « choc de 1205 » ; la seconde de « choc de 1214 » ; la troisième est le problème de la succession de Juhel de Mayenne.

Le « choc » de 1205

Le premier capétien à être intervenu dans le règlement des successions nobiliaires en Bretagne n'est pas Pierre de Dreux, mais son cousin et mentor, Philippe II Auguste, roi de France. Ce souverain profita pleinement des querelles intestines et familiales des Plantagenêt pour s'imposer comme non seulement l'unique maître de son royaume de France, mais aussi de la Bretagne. L'assassinat en 1203 d'Arthur I^{er} Plantagenêt, duc de Bretagne, comte d'Anjou, du Maine et de Touraine, par son oncle, Jean sans Terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie, d'Aquitaine et comte de Poitou, souleva la colère des Bretons et permit au roi de France d'obtenir leur aide afin de faire, l'année suivante, la conquête de la Normandie en 1204. Le roi de France ne désirant plus de Plantagenêt sur le trône breton ne vit pas d'inconvénient à ce qu'Aliénor Plantagenêt, sœur d'Arthur I^{er} et prisonnière de Jean sans Terre, soit déshéritée au profit de sa demi-sœur cadette, Alix de Thouars. Il ne voulait certainement pas non plus que la noblesse bretonne comme normande continue d'avoir des contacts fréquents avec le monde Plantagenêt. En réponse à la décision de Jean sans Terre qui ordonna en 1204 la confiscation générale des terres de tous ceux qui avaient quitté son service, y compris les établissements religieux, Philippe Auguste répondit que tous ceux qui manqueraient de lui prêter hommage lige avant Pâques 1205 perdraient automatiquement et irrémédiablement leurs possessions dans son royaume. Ces décisions royales eurent des répercussions terribles pour la noblesse bretonne. Il fallut à nombre de lignages du duché revoir leurs pratiques successorales afin de

préservé leur fortune. Ils procédèrent à des partages, sans doute sous forme d'avances sur héritage, dans l'urgence en espérant que les ordonnances royales anglaises et françaises ne seraient, comme auparavant, que temporaires. Ainsi, Harsculf de Subligny, qui avait rejoint le parti de Jean sans Terre dans les îles anglo-normandes, émancipa son fils Jean III, et lui laissa gérer les biens lui venant de sa mère, Iseult de Dol, soit la seigneurie de Combourg. Quant à lui, il conserva et augmenta ses domaines en Angleterre. Toutes ses terres et même celles de son fils, pourtant fidèle au roi de France, furent confisquées par Philippe Auguste. Peu après, Jean de Dol retrouva ses terres, mais les fiefs anglais de la famille passèrent à son frère cadet, Raoul (jusqu'en 1241), puis au fils de celui-ci, André (jusqu'en 1259), puis à Geoffroy, cleric, frère de Jean (jusqu'en 1265)¹⁴.



Beaucoup de lignages de Bretagne se divisèrent. Le lignage de Porhoët se divisa ainsi de nouveau¹⁵. Vers 1203, Roger de La Zouche, un cadet de la maison de Porhoët, décida de faire don à son cousin, le vicomte de Rohan, de toutes ses possessions en Bretagne, sans doute en échange des domaines anglais des Rohan, soit les terres de Swavesey et de Fulbourn¹⁶. Olivier, sénéchal héréditaire de Dol, quant à lui, s'installa définitivement en Angleterre dans

¹⁴ POWER, Daniel, « « Terra regis Anglie et terra Normannorum sibi invicem adversandur : les héritages anglo-normands entre 1204 et 1244 », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, colloque de Cerisy-la-Salle, 3-7 octobre 2001, éd. V. GAZEAU, 2004, avec un arbre généalogique p. 203.

¹⁵ Voir l'arbre généalogique des Porhoët.

¹⁶ Médiathèque de Nantes, fonds Bizeul, n° 1701, fr. 1545.

ses terres des Marches galloises laissant à sœur, Alice, sa fonction héréditaire en Bretagne qu'elle transmit à son époux, Guillaume de L'Espine. Les Dinan se séparèrent aussi de leurs biens alors en indivision. La branche issue d'Olivier, troisième fils de Geoffroy II de Dinan (mort en 1159), resta en Angleterre et se consacra à l'administration de ses biens dans le Devon et dans le Somerset. Elle fut à l'origine des lords Dinham. Il semblerait de même que Guillaume d'Aubigné, connu sous le nom de Guillaume *Albini Brito*, seigneur de Belvoir, préféra rester en Angleterre où ses intérêts étaient plus importants qu'en Bretagne. Il était proche parent des comtes de Surrey, d'Arundel et de Norfolk. Peut-être laissa-t-il à son fils aîné la terre bretonne d'Aubigné puisqu'un Guillaume d'Aubigné aurait été dans l'ost de Guy de Thouars, puis dans celui de Pierre de Thouars en 1204. Mais on peut en douter car ce même Guillaume était en 1215 en Angleterre où il est cité comme un des principaux garants de la Grande Charte¹⁷. Il semblerait, sans que nous n'en connaissions la date, que ce fut la sœur de ce dernier, Stéphanie, qui ait obtenu la seigneurie d'Aubigné. D'autres nobles bretons eurent un comportement identique et dotèrent largement leurs filles, quitte ensuite, lorsque les temps auraient été meilleurs, à les dédommager afin de récupérer leurs biens. Ainsi, Pierre Boterel, vassal important de l'honneur de Richmond pour ses fiefs d'East Witton et de Nettlestead (Suffolk)¹⁸ donna ses biens en Bretagne à sa fille lors de son mariage avec le breton Jean de Maignen.

Pour éviter la colère des nobles bretons qui avaient perdu beaucoup en Angleterre lors de ces confiscations, Philippe Auguste décida de compenser en agissant considérablement sur les successions nobiliaires. Guillaume de Fougères, cadet du seigneur de Fougères, avait reçu en partage les biens anglais de sa famille¹⁹. En janvier 1203, ses terres furent saisies. En compensation, le 25 juillet 1204, devant la cour de Guy de Thouars, comte ou duc de Bretagne (pour l'administration royale, le duc de Bretagne n'était que comte), il fut décidé de permettre à Guillaume de disposer de ses propres revenus indépendamment de ceux du

¹⁷ HOLT, James C., *Magna Carta*, Cambridge, rééd. 2003, p. 82, 101, 291, 356, 411, 478, 485, 511.

¹⁸ En 1226, la terre de Nettlestead dans le Suffolk fut déclarée *terra Britonis*, en faveur de Peter Boterel, descendant de Geoffroy fitz Aimeric. Sa descendance continua de posséder des terres en Angleterre jusqu'en 1242 (Katherine KEATS-ROHAN, « Two Studies in North French Prosopography », *op.cit.*, p. 34-37).

¹⁹ En octobre 1200, lors d'un premier accord, Guillaume confirma à son neveu Geoffroy de Fougères la possession de la cité de Fougères et des terres que la famille détenait dans le comté de Mortain en Normandie et qui servaient de dot à Clémence, comtesse de Chester. Guillaume devait payer à Clémence 100 livres angevines. Au bout de cinq ans, il devait restituer à Geoffroy ses biens à Fougères tout en gardant pour lui les manoirs de Twyford, West Kington et Bennington en Angleterre.

seigneur de Fougères, sans doute afin de pouvoir tenir son rang de chef de guerre issu d'un haut lignage. Son neveu Geoffroy devait lui laisser en viager la terre de Coglès dans son intégralité, une rente de 100 livres de terre à prendre à Marcillé et aux alentours, les droits sur la forêt de Fougères et, s'ils étaient restitués, les manoirs anglais. En contrepartie, Guillaume devait, si le comte de Bretagne levait son armée, aider son neveu en fournissant des chevaliers²⁰. Pour la première fois, cet accord fut ratifié le mois suivant par le roi de France à Châtellerault²¹. Comme aucun bien anglais n'avait été restitué, en 1209 le roi montra encore son autorité en contraignant Guillaume de Fougères à renoncer à 80 % de sa rente qui fut réduite à 20 livres²². Guillaume fut bien forcé d'accepter ce sacrifice car le système de succession employé par les Fougères afin de sauvegarder entre les mains du seigneur de Fougères leur fortune anglaise avait échoué. En effet, comme l'a révélé Nicholas Vincent, les manoirs anglais des Fougères qui avaient été confisqués par le roi d'Angleterre furent confiés à Ranulf d'Avranches, comte de Chester et de Lincoln, époux de Clémence de Fougères, mais aussi à Raoul de Meulan, fils d'une Fougères, et à Guillaume de Saint-Jean. Certains manoirs restèrent jusqu'en 1248 entre les mains de la comtesse de Chester, puis furent saisis à sa mort en 1248 par le souverain anglais²³. Jamais le seigneur de Fougères ou son oncle, Guillaume, n'eurent l'opportunité de retrouver les importants manoirs et domaines anglais de la famille.

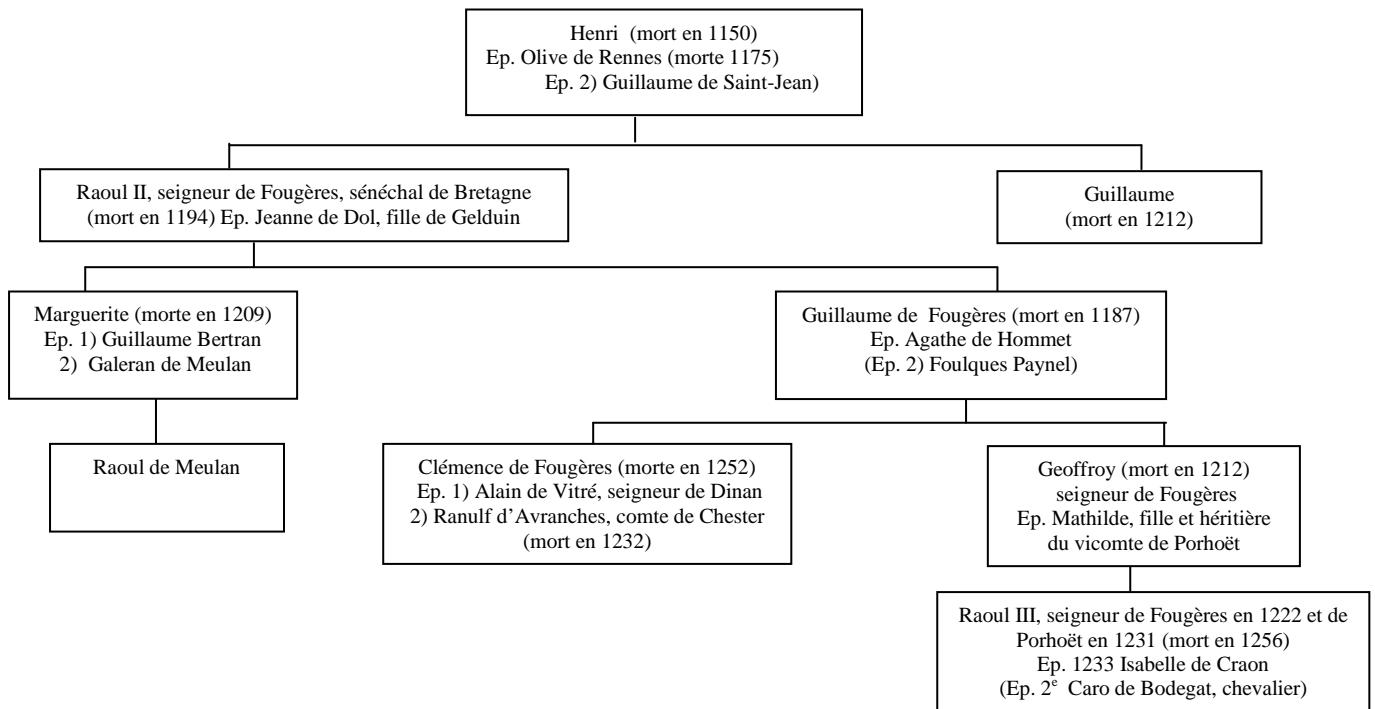
²⁰ Bibliothèque Nationale de France (Bibl. nat.), fonds français 22330, p. 3 ; *Cartulaire de la seigneurie de Fougères, connu sous le nom de Cartulaire d'Alençon*, éd. Jacques AUBERGE, Rennes, 1913 (Car. d'Alençon), p. 163-165, acte n° XLII ; et Dom Hyacinthe MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vols., Paris, 1742-1746 (Dom MORICE, *Pr.*, t. I), col. 798.

²¹ *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, par Léopold DELISLE, Paris, 1856, p. 192, n° 845 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 798.

²² Bibl. nat., fonds français 22330, p. 4 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 810 ; *Cart. d'Alençon, op. cit.*, p. 165-168, acte n° XLIII-XLIV ; *Catalogue des actes de Philippe Auguste, op. cit.*, p. 297, n° 1000.

²³ En effet, le manoir de Bennington dans le Lincolnshire, saisi à Guillaume de Fougères, fut conféré à Ranulf de Chester, beau-frère de Raoul III. Ranulf récupérait ainsi la dot de son épouse. Il reçut aussi les terres des Fougères à Twyford, West Kington dans le Wiltshire et Osmundiston dans le Norfolk. En 1221, Ranulf obtint les terres de Scartho et de Limber dans le Lincolnshire qu'avaient eu Guillaume de Fougères. Ippleden dans le Devon passa encore au comte de Chester et à Raoul de Meulan, fils d'une Fougères. A la mort du comte de Chester, en 1232, les manoirs de West Kington et de Twyford furent donnés à des anglais ayant des liens étroits avec la maison de Fougères. Ainsi, ils passèrent à Richard Le Maréchal, époux de Gervaise de Dinan, fille d'Alain de Dinan, premier époux de Clémence de Fougères. Les terres qu'avaient Guillaume de Fougères à Birdham dans le West Sussex et Merrow dans le Surrey furent données à Guillaume de Saint-Jean, proche parent des Fougères. Les manoirs de Bennington et de Foston furent saisis uniquement en 1248, à la mort de Clémence

Généalogie des seigneurs de Fougères :



Par ailleurs, Philippe Auguste intervint encore dans l'importante succession de Geoffroy III Boterel, comte de Penthièvre ou de Lamballe.

Avant de mourir en 1205, Geoffroy III Boterel, comte de Penthièvre ou de Lamballe, devant le roi de France et avec l'accord de ce dernier, avait légué à Alain de Tréguier, ses domaines et châteaux, dont ceux de Jugon, Lamballe et Moncontour²⁴. Geoffroy ne faisait qu'appliquer les règles de succession des Eudonides. Il semblerait que comme Geoffroy II Plantagenêt, Guy de Thouars, régent du duché, n'ait pas accepté de voir sa fille, la duchesse Alix, déshéritée comme l'avait été sa mère, Constance de Bretagne. Un acte publié par Anatole de Barthélémy démontre que Guy de Thouars avait réussi à récupérer Jugon puisqu'il le possédait en 1205, c'est-à-dire après que Philippe II Auguste ait accordé le comté de Lamballe à Alain de Tréguier. Ce document mentionne en effet la confirmation par Guy d'une donation de la duchesse Constance à l'abbaye de Boquen. Un des témoins de l'acte est un certain Rivallon, fils de Cari, sénéchal de Penthièvre, c'est-à-dire qu'il administrait la région

de Fougères, comtesse de Chester (VINCENT, Nicholas, « Twyford under the Bretons, 1066-1250 », dans *Nottingham Medieval Studies*, vol. XLI, 1997, p. 80-99).

²⁴ LA BORDERIE, Arthur de, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIII^e-XIV^e siècles)*, Rennes, 1902, témoins de l'enquête de 1235, n° 5-27.

de Lamballe et de Jugon pour le compte de Guy²⁵. Par ce comportement, Guy de Thouars s'aliéna non seulement la confiance du roi de France car le régent de Bretagne avait désobéi ce dernier, mais aussi celle d'Alain de Tréguier, puissant seigneur qui avait participé activement à la conquête de la Normandie et qui pour cela avait perdu son important fief anglais, « le soke of Waltham ». Il est très vraisemblable que Philippe Auguste ait voulu compenser cette perte en accordant à Alain la succession de son cousin²⁶. Il est encore probable qu'en opérant ainsi le roi se détachait de Guy de Thouars dont le frère, le vicomte de Thouars, se rapprochait alors dangereusement du roi d'Angleterre. Le conflit risquant de s'envenimer rapidement entre Alain de Tréguier et Guy de Thouars, en 1206, à Candé en Anjou, le roi de France divisa en deux parties la Bretagne : Guy de Thouars reçut le Sud du duché, soit en fait les revenus des domaines ducaux situés dans les évêchés de Cornouaille, de Vannes et de Nantes ; Alain de Tréguier, cité dans l'acte comme le comte Alain, obtint le Nord de la Bretagne, soit les revenus des évêchés de Saint-Malo, de Dol, de Saint-Brieuc et de Léon. Alain devait pouvoir en plus récupérer sans problème la succession de son cousin, Geoffroy III Boterel, et réunir ainsi tous les domaines bretons de son grand père, le comte Etienne, soit le Trégor et le Penthièvre. En même temps, il fut décidé que son fils aîné, Henri, qui devait hériter des droits des Eudonides sur le trône de Bretagne, épouserait la duchesse Alix de Thouars. Philippe Auguste reconnaissait ainsi les droits des Eudonides sur le trône breton²⁷. Toutefois, en 1212, la situation politique changea une nouvelle fois. La guerre entre les monarchies capétienne et Plantagenêt menaçait de reprendre. Par ailleurs, l'accord établi à Candé par le roi de France tomba en poussière lorsque le comte Alain décéda ne laissant qu'un fils mineur. Selon

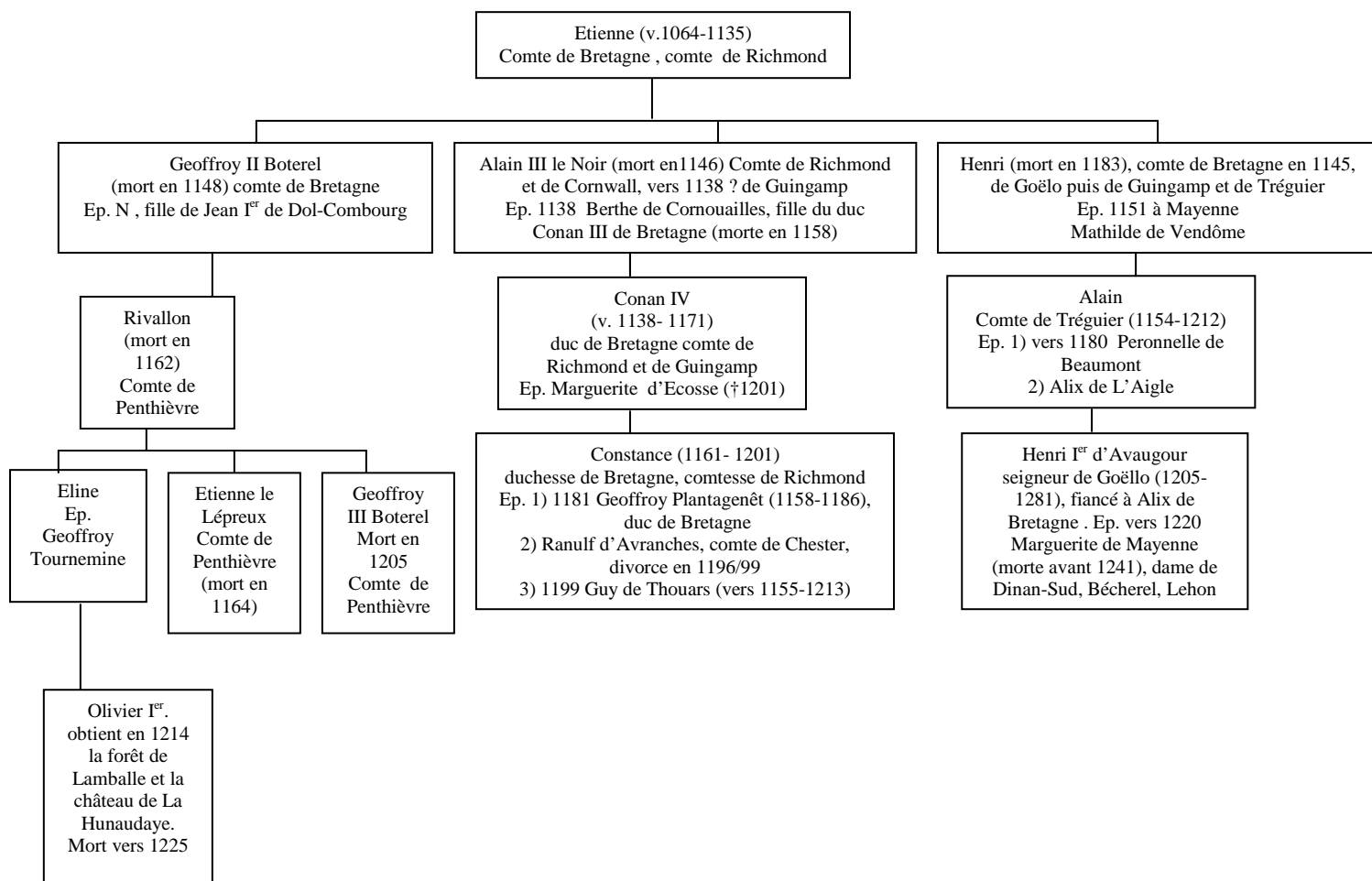
²⁵ BARTHELEMY, Anatole de, *Enquête faite en 1235 sur les droits d'Henri d'Avaugour*, 1873, t. 33, p. 344 ; EVERARD, Judith, JONES, Michael, *The Charters of duchess Constance of Brittany and her Family, 1171-1221*, Woodbridge, 1999, p. 149-150 (Gu 10), acte de 1205.

²⁶ Le *soke* de Waltham, n'était pas un petit fief. Il rapportait tout de même plus de 100 £ de revenus annuels, soit un septième de l'honneur de Richmond c'est-à-dire l'un des cinq fiefs les plus importants d'Angleterre. Charles Travis CLAY, *Early Yorkshire Charters*, vol. IV, *The Honour of Richmond*, part I, Wakefield, 1935, p. 88 mentionne : « in the accounts of the honour of Richmond at Michaelmas 1183 Ranulf de Glanville accounted for 55li. 16s. 8d. for the farm of Waltham, Lincs., being the land of Alan, son of count Henry for half the year »... « In 1192, the sheriff accounted for his land for a full year the amount being double the sum mentioned above ».

²⁷ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 807 ; BERGER, Elie, DELABORDE, Henri-François, MONICAT, Jacques et BOUSSARD, Jacques, *Recueil des Actes de Philippe Auguste*, 3 vol., Paris, 1916 et 1966, n° 939 et EVERARD, *op. cit.*, p. 136.

l'accord, Guy de Thouars aurait du remplacer Alain, mais lui aussi disparut quelques mois plus tard, en avril 1213²⁸.

La succession des Eudonides



Le roi aurait pu se tourner vers André II de Vitré, fidèle aux Capétiens, dont le fils, André III, épousa Catherine de Thouars, sœur cadette d'Alix. Toutefois, lui aussi mourut vers 1211/1212, ne laissant donc qu'un fils alors mineur. Qui restait-il pour diriger la Bretagne et l'ost breton qui devait être réuni afin de faire face à Jean sans Terre ? Juhel III de Mayenne semble avoir voulu se placer sur les rangs²⁹. Seigneur de Mayenne par droit propre, de Dinan-Sud, de Léhon et de Bécherel de par les droits de son épouse, Gervaise de Vitré, tuteur des seigneurs de Fougères, de Vitré et de Laval, il prit donc le titre de sénéchal de Bretagne qu'il considérait comme héréditaire puisque son beau-père, Alain de Vitré, seigneur de Dinan,

²⁸ EVERARD et JONES, *The Charters of duchess Constance of Brittany and her Family*, op. cit., p. 136.

²⁹ Voir l'arbre généalogique de Juhel de Mayenne qui suit.

l'avait été sous les Plantagenêt³⁰. Voulut-il faire comme son parent, Guillaume des Roches, alors sénéchal héréditaire d'Anjou, du Maine et de Touraine ? Peut-être, mais le roi de France ne le souhaita pas. Sans doute le souverain ne voulut-il pas que le lignage de Juhel ne contrôle tout le Nord-Ouest du royaume. Par ailleurs, Juhel n'avait pas de fils à marier à Alix de Thouars et aurait donc eu des difficultés afin d'obtenir la reconnaissance de l'ensemble de la noblesse bretonne. Philippe Auguste choisit enfin de compte son cousin, Pierre de Dreux, arrière-petit-fils de Louis VI le Gros, afin de diriger la Bretagne et commander la noblesse bretonne qui devait arrêter Jean sans Terre qui remontait le Poitou depuis La Rochelle en direction de la Normandie. Le roi d'Angleterre était alors accompagné par Aliénor Plantagenêt, prétendante au trône de Bretagne en tant que fille aînée de la duchesse Constance. Le roi de France savait Pierre de Dreux particulièrement apte au métier des armes puisqu'il l'avait armé personnellement chevalier à Compiègne. Il maria donc dans l'urgence Pierre à Alix de Thouars. Le roi ne s'était pas trompé puisque Pierre fut victorieux devant Nantes³¹ et à La Roche-aux-Moines. Philippe Auguste ne pouvait alors plus rien lui refuser.

Le « choc » de 1214

L'objectif de Pierre de Dreux fut ensuite de s'imposer dans son nouveau fief, un des plus importants du royaume de France. Il profita de deux successions : toujours celle des Eudonides et celle de Juhel de Mayenne. Comme le duc Geoffroy II Plantagenêt et comme le régent Guy de Thouars, Pierre de Dreux refusa les pratiques successorales des Eudonides et s'empara au nom de son épouse, Alix, héritière des Eudonides, de tous les châteaux et les fiefs d'Henri, fils d'Alain, alors mineur, dans le Trégor et le Penthièvre³². Pierre ne lui laissa que les fiefs patrimoniaux de son père, soient les Goëlo et Quintin. Selon un témoignage de 1247, Henri perdit de ce fait une terre valant 4 000 sous de rente³³. Son oncle et tuteur, Conan, vicomte de Léon, se révolta. Mal lui en prit car Pierre l'attaqua et s'empara de Lesneven, place forte principale de la maison de Léon. Un acte d'août 1216 de l'évêque de Léon montre que Conan avait en effet perdu Lesneven. Dans ce document, il est mentionné que le duc et

³⁰ Voir l'acte de Juhel de Mayenne, seigneur de Dinan, sénéchal de Bretagne, confirmant à l'abbaye de Beaulieu, après avoir lu les lettres de franchises, les foires de Plumaudan (Archives départementales des Côtes d'Armor (Arch. dép. des Côtes d'Armor), H 5, abbaye de Beaulieu, original, parchemin).

³¹ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 857-858.

³² Voir l'arbre généalogique des Eudonides en fin d'article.

³³ *Recueil des Historiens de France*, t. XXIV, p. 729-731.

duchesse de Bretagne détenaient cette cité puisqu'ils donnèrent la paroisse de Saint-Michel de Lesneven à l'abbaye ducale de Saint-Sulpice de Rennes afin d'y fonder un prieuré³⁴. Quelques mois plus tard, en octobre 1216, le duc donna encore à cette même abbaye l'église de Sainte-Marie de Lesneven³⁵. Les vicomtes de Léon, appelés aussi par Guillaume Le Breton, les « *Leonenses* », en furent réduits à fuir leurs châteaux et à mener du fond de leurs forêts une « guérilla » contre les agents ducaux³⁶. Henri de Goëlo, qui prit le nom d'Henri d'Avalgor ou Avaugour, se réfugia à Dinan chez Juhel de Mayenne qui lui donna la main de sa fille cadette, Marguerite. En fait, il semblerait que Pierre I^{er} en ait seulement profité pour s'emparer des principaux châteaux du Trégor et du Penthièvre, alors entre les mains d'Henri d'Avaugour, et ait laissé à la sœur de Geoffroy III Boterel, comte de Penthièvre, Eline, la forêt de Lamballe et des droits situés de part et d'autre de la baie de Saint-Brieuc³⁷. Il est aussi vraisemblable que le duc Pierre se soit appuyé sur le mari et le fils d'Eline, Geoffroy et Olivier Tournemine, afin de s'imposer dans le Penthièvre. Le duc leurs donna ainsi la fonction de sénéchal de Penthièvre, mais aussi le droit de construire le château de La Hunaudaye juste en face des fiefs bretons de Juhel de Mayenne. Pierre de Dreux utilisait cette méthode pour surveiller Juhel de Mayenne car il ne pouvait alors rien contre lui. Juhel contrôlait en effet toutes les marches normano-bretonnes au nom du roi de France.

En effet, depuis août 1210, Juhel de Mayenne avait obtenu du roi de France le château du Guesclin qui protégeait Dinan des incursions venant de la mer³⁸. Avec le château de son épouse à Léhon et celui de Pontorson que le roi Philippe Auguste lui avait donné, il empêchait

³⁴ Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine), 2 H 2, 86 ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 24 H 109, fonds de l'abbaye de Saint-Sulpice, une transcription de 1754 est jointe aux Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 24 H 109 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt*, éd. Dom ANGER, Rennes (publié dans *Bulletin de la Société d'Archéologie d'Ille-et-Vilaine (B.S.A.I.V.)*, t. XXXV-XLI, 1905-1911) (*Cart. St-Sulpice*), *op. cit.*, p. 10-11, acte n° LXXXVIII et LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits...*, *op. cit.*, p. 163, n° 91 ; LEVRON, Jacques, *Catalogue des actes de Pierre de Dreux, précédé d'une introduction sur l'organisation administrative de la Bretagne au début du XIII^e siècle*, Rennes, 1931, p. 36, n° 33.

³⁵ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 H 2, 86 ; *Cart. St-Sulpice, op. cit.*, t. XXXVII, p. 172 ; LEVRON, *Catalogue des actes de Pierre de Dreux, op. cit.*, p. 36, n° 32.

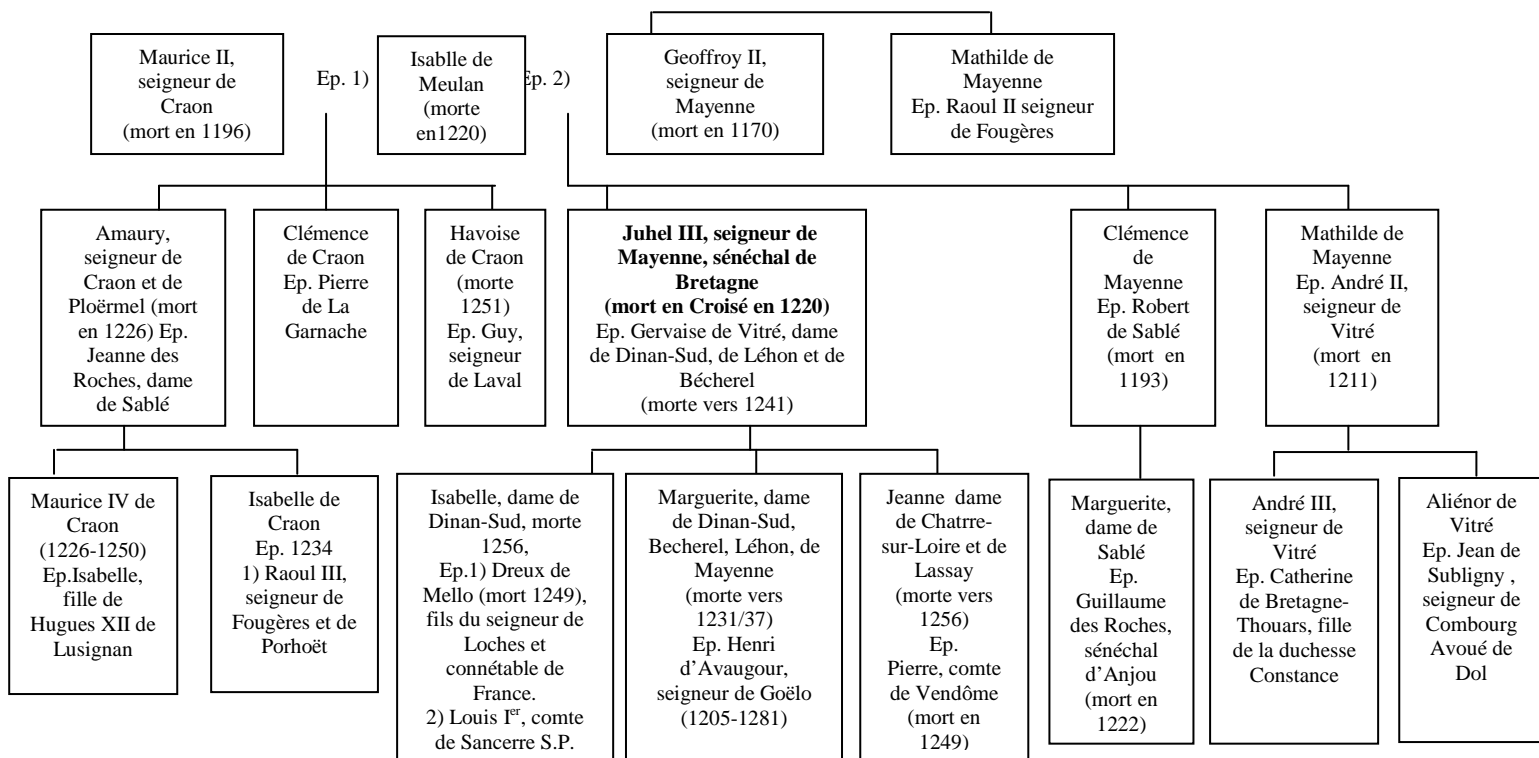
³⁶ LE BRETON, Guillaume, *Philippide*, éd. Henri-François Delaborde, 1885, t. II, p. 362-363.

³⁷ Arch. dép. des Côtes d'Armor, E 104 ; *Anciens évêchés*, éd. Jules GESLIN DE BOURGOGNE et Anatole de BARTHELEMY, Saint-Brieuc et Paris, 1855-1879 (A.E.), t. V, p. 14.

³⁸ Pour la place du Guesclin, il promit au comte de Nantes de lui envoyer à Jugon deux chevaliers d'ost (Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 136-137). Voir aussi POWER, Daniel, *The Norman Frontier in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Cambridge, 2004, p. 461.

tout débarquement anglais au nord-est du duché. Par ailleurs, il contrôlait un vaste territoire englobant le nord-est de la Bretagne, autour des fiefs de son épouse et de ses pupilles, les jeunes seigneurs de Vitré, de Fougères et de Goëlo, le sud du Cotentin autour de Pontorson, et tout le nord du Maine, autour de ses propres domaines de Mayenne, ceux de son demi-frère, le seigneur de Craon et ceux de son pupille, le seigneur de Laval. Outre les forteresses qui s'y trouvaient, Juhel de Mayenne disposait de plusieurs centaines de vassaux, c'est-à-dire d'autant d'hommes d'armes qui amenaient avec eux toute leur puissance militaire.

La parenté de Juhel de Mayenne :



La question de la succession de Juhel de Mayenne.

Pierre de Dreux devait donc attendre son heure car Juhel de Mayenne était alors âgé et n'avait eu que des filles. En 1220, Juhel de Mayenne mourut laissant un grand vide. Pourtant, le duc Pierre de Bretagne ne reçut pas l'autorisation du roi pour prendre possession des châteaux du Guesclin et de Pontorson. Pierre n'avait plus alors toute la confiance du roi, Henri III d'Angleterre lui ayant restitué ses biens anglais, soit le très important honneur de Richmond. Philippe II Auguste fit appel pour commander la forteresse et la garnison de Guesclin à Amaury de Craon, le demi-frère de Juhel de Mayenne, beau-fils et héritier de

Guillaume des Roches, seigneur de Sablé et sénéchal du Maine et d'Anjou³⁹. Amaury avait par ailleurs au cœur du duché, par la grâce du roi de France, la terre de Ploërmel. Le conflit avec le souverain breton était alors imminent car Pierre de Dreux menait une politique expansionniste dans le comté de Rennes. Il s'était en effet emparé des châteaux des lignages de Dinan-Montafilant⁴⁰, de Dol et de Fougères, mais aussi de la forêt de Rennes, dot de sa belle-sœur, Catherine de Thouars, dame de Vitré de par son mariage⁴¹. Amaury de Craon qui semble s'être présenté comme le successeur de Juhel de Mayenne profita en octobre 1221 de la mort d'Alix de Thouars pour agir. La position de Pierre I^{er} était alors fragilisée. Il n'administrait plus le duché de Bretagne qu'au nom de ses trois enfants mineurs et cela jusqu'à leur majorité⁴². Surtout, le 14 juillet 1223, Pierre perdit son plus fidèle soutien car Philippe II Auguste disparut. Malgré tout, le nouveau roi, Louis VIII, était un proche de Pierre de Dreux. Amaury devait agir au plus vite en profitant du changement de souverain. Il était alors le plus important seigneur du Nord-Ouest du royaume de France. Il réunit les troupes de l'Anjou et du Maine au titre qu'il était le sénéchal héréditaire de ces régions. Il obtint l'intervention militaire de Jean, comte de Vendôme, et d'Hardouin de Maillé. Jean de Montoire, comte de Vendôme, de 1218 à 1230, était non seulement le cousin d'Henri d'Avaugour, mais aussi son fils et héritier, Pierre, était marié à Jeanne de Mayenne, dame de Lassay et de Châtre-sur-Loire, troisième fille de Juhel de Mayenne et de Gervaise de Dinan, et donc belle-sœur d'Henri d'Avaugour. Le soutien d'Hardouin de Maillé est intéressant car il permet de constater que le duc Pierre avait aussi mécontenté la noblesse du pays nantais puisqu'Hardouin de Maillé était l'époux de Jeanne de Thouars, dame de La Roche-sur-Yon, de Luçon dans le Poitou et surtout de Machecoul en Bretagne. Sans doute, Hardouin n'appréciait guère les agissements de Pierre qui commençait à se constituer un fief important à son propre profit dans la région des Marches Sud de la Bretagne. Le 3 mars 1222, grâce à l'appui d'une partie de la noblesse bretonne, dont certains pupilles de Juhel de Mayenne qui ne devait guère

³⁹ *Catalogue des actes de Philippe Auguste, op. cit.*, p. 447, n° 2017.

⁴⁰ En 1218, Geoffroy Prigent, mentionna qu'au temps où il fut sénéchal de noble homme Pierre, comte de Bretagne, dans toute la terre de Rolland de Dinan, il avait attesté de l'accord entre Geoffroy Batelle et les moines de Boquen au sujet de la vigne de Sévignac que les moines avaient dans le fief de Geoffroy Batelle (Arch. dép. des Côtes d'Armor, H 210, parchemin déchiré dans le coin gauche et au sommet, 15 cm x 11,5 cm ; *A.E.*, t. III, p. 232-233, n° XXIV).

⁴¹ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 850 ; BROUSSILLON, Bertrand de, *La maison de Laval, 1020-1605*, 5 vols, Laval, 1895-1903, t. I, p. 213.

⁴² Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 107.

apprécier Amaury de Craon. Ce dernier et ses alliés furent défaits à la bataille de Châteaubriant. Les vaincus furent emprisonnés. Pierre de Dreux put récupérer enfin de compte la terre de Ploërmel et être le seul maître du duché de Bretagne.

L'ensemble de la noblesse bretonne semblait alors avoir accepté le baillistre ou régent du duché. En fait, il n'en fut rien car elle aussi attendait son heure. Dès 1230, elle profita de la rébellion de Pierre de Dreux qui prétendait à la régence du royaume de France à la place de Blanche de Castille pour se révolter et faire appel au roi de France. Le jeune roi, Louis IX, intervint militairement afin de soumettre le régent de Bretagne qui l'avait défié et qui s'était allié au roi d'Angleterre. Abandonné par Henri III d'Angleterre, Pierre de Bretagne fut contraint de se soumettre et sembla perdre les quelques avantages qu'il avait obtenus sur la noblesse bretonne. Le roi paraît avoir permis la revanche des nobles bretons à Crépy-en-Valois en juin 1235. Tout d'abord, la succession d'Eudes III, vicomte de Porhoët, fut réglée devant lui⁴³. Louis IX et sa mère y attestèrent de l'accord entre Raoul III de Fougères et Guy IV Mauvoisin, puissant seigneur normand de Rosny, concernant les terres qu'avaient eu le comte Eudes (de Porhoët) et son fils, Eudes, dans toute la Bretagne. En présence de Pierre de Dreux, qui ne fit qu'acquiescer, Guy renonça à une partie de son héritage lui venant de son épouse, Alix de Porhoët, tante d'Eudes III, contre 2 500 livres tournois assignées par trois chevaliers sur les rentes qu'avait Raoul en Normandie, soit le fief relevant du comte de Boulogne et celui dépendant de l'abbaye du Mont-Saint-Michel ; si cela n'était pas suffisant, la rente devait être assise sur le fief relevant du roi de France⁴⁴. De plus, Raoul de Fougères, car il avait accepté de faire la paix avec le duc de Bretagne, obtint la liberté de rachat, de bailli et de garde dans ses terres de Bretagne⁴⁵. Ainsi, il n'avait plus à payer le rachat féodal lors d'une succession. De même, toujours à Crépy, à la même date, le plus important ennemi de Pierre de Bretagne, son beau-frère, André III de Vitré, obtint la belle terre et le beau château d'Aubigné près de Rennes en compensation de tout ce qu'il avait perdu, de la dot de son épouse Catherine de Bretagne et surtout des fortifications réalisées sur ordre du duc à Rennes et à Saint-Aubin du Cormier. André de Vitré eut non seulement le droit de fortifier ses châteaux, de ne pas envoyer à l'ost ducal ses chevaliers, mais aussi la protection du roi pour

⁴³ Voir l'arbre généalogique des Porhoët en fin d'article.

⁴⁴ Arch. nat., J 241, n° 13 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 890-891 ; *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, 1223-1246, p. 294-295, n° 2389 ; *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi*, publié par Léopold DELISLE, Caen, 1852, p. 68, n° 416.

⁴⁵ Bibl. nat., ms. français 22319, château de Vitré, p. 147-148 ; LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits...*, n° 108 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 903, publication partielle ; BROUSSILLON, *op. cit.*, t. I, p. 227-228, n° 395.

l'ensemble de ses terres. Si le duc de Bretagne osait encore se rebeller contre le roi de France, le seigneur de Vitré avait le droit de se rebeller contre lui⁴⁶. Enfin, le seigneur de Vitré reçut l'hommage direct de trois seigneurs les plus importants du comté de Rennes, le riche évêque de Dol, Alain d'Acigné et Jean de Dol, seigneur de Combourg⁴⁷ qui reçurent aussi l'exemption de rachat. André de Vitré devint le maître d'une entité territoriale quasi indépendante au Nord-est du comté de Rennes. Par ailleurs, toujours en 1235, une enquête royale fut menée ayant pour objectif d'estimer les pertes d'Henri d'Avaugour⁴⁸ et certainement pour lui permettre de retrouver les terres de son père. Toutefois, Pierre de Dreux prit le roi de France au dépourvu en se croisant⁴⁹ et en donnant en dot le Penthièvre à sa fille Yolande lors de son mariage avec le puissant Hugues de Lusignan, comte d'Angoulême. Il était donc hors de question pour le roi de France de retirer le Penthièvre à ce grand seigneur poitevin.

Il faut remarquer à ce stade que le roi de France et le duc de Bretagne, pour imposer leurs autorités, s'immisciaient avec efficacité, dans les règlements de succession nobiliaire. Néanmoins, le roi de France montrait sa supériorité en arbitrant les conflits et surtout en retirant au duc de Bretagne, lorsqu'il se rebellait, une partie de son pouvoir en réglant directement les successions essentielles au gouvernement de la Bretagne, comme celle de Porhoët, mais aussi en retirant au duc de Bretagne son droit d'exiger le rachat sur d'autres importantes seigneuries que celles de Fougères, de Dol-Combourg et de Vitré.

⁴⁶ LA BORDERIE, *Recueil inédits...*, *op. cit.*, n° CVII, p. 177.

⁴⁷ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 161, n° 1 ; LA BORDERIE, *Recueil inédit...*, *op. cit.*, n° CX, p 183-18.

⁴⁸ L'original de cette enquête de 1235 si importante pour l'histoire de la Bretagne du XIII^e siècle est conservé aux Archives Nationales de France (Arch. nat., J 240, n° 36, avec une copie en J 241^A, n° 29) et a été publiée par Dom Guy-Alexis LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, 2 vols, Paris, 1707, t. II, col. 387, par A. TEULET, *Layettes*, *op. cit.*, t. II, p. 303, n° 2418, partiellement par Arthur de LA BORDERIE, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIII^e-XIV^e)*, Rennes, 1902, p. 9-17 ; partiellement encore par Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 885-888. Toutefois, la publication la plus complète de l'enquête de 1235 a été réalisée par John ARCHER, *Une analyse du développement des pouvoirs des ducs de Bretagne auprès de leurs vassaux (1203-1305)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Hervé MARTIN, Rennes II, 1996, annexes. Pour des analyses détaillées de cette enquête, il faut aussi se reporter à Anatole de BARTHELEMY, *Enquête faite en 1235 sur les droits d'Henri d'Avaugour*, 1873, t. 33, p. 336 et à John A^{RCHER}, *op. cit.*

⁴⁹ POCQUET DU HAUT-JUSSE, Barthélémy-Anatole, *Les papes et les ducs de Bretagne. Essai sur les rapports du Saint Siège avec un État*, Paris, 1928, rééd. 2000, p. 119.

Les règlements des conflits de succession, instruments du renforcement du pouvoir ducal (vers 1240-1302).

La situation politique changea encore une nouvelle fois en 1237 avec l'accession au pouvoir de Jean I^{er}, fils de Pierre de Dreux et d'Alix de Thouars, qui avait atteint sa majorité, et dont la légitimité ne fit plus de doute en 1242 à la mort de sa tante, Aliénor. Pendant tout le reste du XIII^e siècle, lui et ses descendants profitèrent de certaines successions difficiles au sein de la noblesse bretonne afin de s'imposer définitivement et d'accroître leurs domaines et leur pouvoir sans que le roi de France n'intervienne aucunement. Les ducs de Bretagne étaient devenus alors des éléments trop importants dans le concert diplomatique. En effet, Jean I^{er}, en épousant Blanche, fille de Thibaud, comte de Champagne et roi de Navarre, obtint l'essentiel du comté du Perche et des droits sur la Navarre et la Champagne. Il devint même l'oncle du roi de France, Philippe IV le Bel. Jean II, son fils, entretint d'excellentes relations avec le roi d'Angleterre, Edouard I^{er}, son beau-frère, qui avait pris en charge l'éducation de son neveu, le prince Jean de Bretagne (futur comte de Richmond). Ces alliances permirent aux ducs à la fois d'échapper à l'emprise des rois de France et d'Angleterre et d'être indispensable à l'un comme à l'autre. Disposant d'une puissance financière, administrative et militaire inégalés jusqu'alors, les ducs de la maison de Dreux intervinrent efficacement dans les successions nobiliaires.

Même s'il est possible de distinguer une date marquante dans l'évolution des pratiques successorales de la noblesse bretonne car en janvier 1275 Jean I^{er} passa des conventions avec ses principaux vassaux afin de changer le droit de bail en droit de rachat permettant à ceux-ci de ne payer qu'une année de revenu⁵⁰, il faut tout de même remarquer que deux périodes apparaissent : l'une dominée par la personnalité de Jean I^{er}, l'autre par son fils, le duc Jean II.

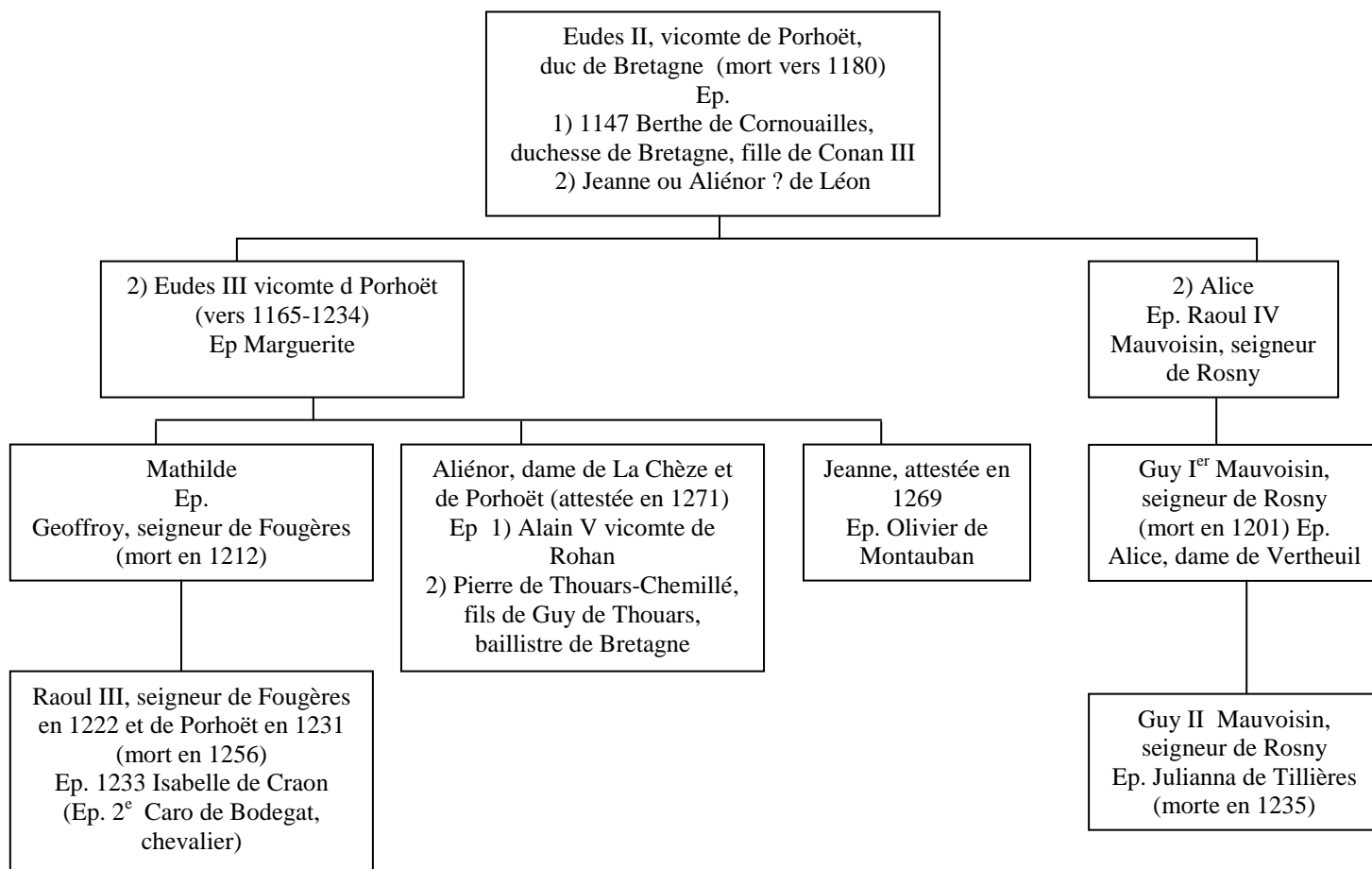
Les interventions du duc Jean I^{er}

Le duc Jean I^{er} intervint en effet dans trois successions qui concernaient les plus importants seigneurs de Bretagne : celle de Porhoët, celle de Pontchâteau et celle de Dinan.

⁵⁰ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 151, n° 1-6 ; Bibl. nat., ms. français 22319, château de Vitré, p. 146-147 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1037-1040.

Comme nous l'avons vu, le règlement de la succession de la maison de Porhoët avait débuté en 1235 par un compromis entre Raoul de Fougères et Guy Mauvoisin, compromis trouvé par le roi de France.

Généalogie des Porhoët



L'accord fut définitif en 1238 lorsque Guy Mauvoisin notifia l'accord qu'il avait fait avec Raoul de Fougères. Contre l'abandon de Château-Josselin, de la vicomté et de la terre de Porhoët, il devait recevoir 2 500 livres et 200 livres tournois de rente sur les terres normandes de Raoul relevant du roi de France⁵¹. Ce dernier intervenait donc car il s'occupait alors non seulement de la Bretagne, mais aussi de son duché de Normandie. Après cela, le duc de Bretagne s'occupa des terres bretonnes d'Eudes III de Porhoët. En 1239, Raoul III de Fougères, seigneur de Fougères et autres lieu, hérita en mai de son grand père, Eudes III de Porhoët. Il devait donc devenir vicomte de Porhoët, puisque le duc Jean I^{er} accepta son hommage pour le fief du Porhoët. Raoul, ennemi de la maison de Dreux, détenait alors la plus

⁵¹ Bibl. nat., fonds français 22330, p.21 ; *Cart. d'Alençon, op. cit.*, p. 153-154, acte n° XXXV et Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 907.

importante force militaire du duché. Il s'avéra nécessaire pour le duc de réduire cette puissance. Le duc ne manqua pas d'utiliser deux atouts qu'il détenait. D'une part, Raoul n'était pas le seul héritier d'Eudes de Porhoët, ce dernier ayant eu trois filles dont l'aînée était la mère de Raoul de Fougères. Selon l'Assise « au comte Geoffroy » de 1185, le seigneur de Fougères ne devait obtenir que deux parts de cet héritage ainsi que l'hommage des époux de ses tantes. D'autre part, l'une de ses tantes, Aliénor de Porhoët, était membre de la parenté du duc Jean I^{er} puisqu'elle avait épousé le vicomte de Rohan, allié de Pierre I^{er} pendant la guerre civile. Devenue veuve, elle s'était remariée avec l'oncle maternel de Jean I^{er}, Pierre de Thouars, seigneur de Chemillé et de Brissac⁵². Lors de l'hommage d'Angers, Raoul de Fougères avait contraint d'accepter l'hommage de Pierre de Chemillé pour ce qu'avait sa femme dans le fief de Porhoët. Le duc, en même temps qu'il avait augmenté le patrimoine de son oncle, avait obtenu un allié de poids dans la succession de Porhoët.

En second lieu, en septembre 1239, le duc usa de son droit de seigneur supérieur de la terre de Porhoët et fit les parts de chaque héritier. Raoul qui était exempt du droit de rachat pour la terre de Porhoët, comme le voulait le traité de paix signé à Crépy, eut la paroisse et la forêt de Lannouée avec le château de Josselin. Pierre de Chemillé et la vicomtesse douairière de Rohan, son épouse, devaient avoir La Chèze et La Trinité ainsi que la forêt de Loudéac. Il fallut estimer le patrimoine des Porhoët et furent nommés en tant qu'enquêteurs pour le seigneur de Fougères, Païen d'Ynet et Robert Chesnel, et pour Pierre de Chemillé, Guillaume, fils d'Harsi, fils de Menguy. L'arbitre devait être Guillaume de Montbourcher qui était aussi un adversaire de Raoul de Fougères et un proche du duc⁵³. Un an plus tard, le 25 septembre 1240, les deux parties firent un nouvel accord devant le duc de Bretagne. Pierre de Chemillé et son épouse devaient avoir de Raoul de Fougères en supplément de leur part la paroisse de Mohon, à tenir de Raoul en hommage⁵⁴. En même temps, les deux parties s'engagèrent à donner à Jeanne de Porhoët, troisième fille d'Eudes III, une dot à prendre sur les terres de Porhoët⁵⁵. La mort de la veuve d'Eudes de Porhoët permit de revoir encore une fois la

⁵² Il était le fils de Guy de Thouars et d'Eustache de Mauléon, dame de Brissac et de Chemillé. Il était donc l'oncle du duc Jean I^{er}.

⁵³ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 912-913 ; *Cartulaire du Morbihan*, éd. Louis ROSENZWEIG, Vannes, 1895 (*Cart. du Morbihan*), p. 221, n° 272.

⁵⁴ Bibl. nat., fonds français 22330, p. 25 ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, fonds Hévin, dossier 53, p. 7 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 916 ; *Cart. d'Alençon*, *op. cit.*, p. 170-171, acte n° XLVI.

⁵⁵ Bibl. nat., fonds français 22330, p. 26 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 917 ; *Cart. d'Alençon*, *op. cit.*, p. 171-172, acte n° XLVII.

succession de Porhoët. Le duc de Bretagne reprit les choses en main. Le 15 avril 1241, à l'abbaye de La Meilleraye, il attesta de l'accord entre Raoul de Fougères d'une part, et ses oncles maternels, Pierre de Chemillé et Olivier de Montauban (époux de Jeanne) de l'autre. Comme le voulait l'*Assise au comte Geoffroy*, Raoul devait avoir deux parts, soit le domaine et le château de Josselin, la forêt de Lannouée et la paroisse de Mohon. Ses oncles devaient recevoir la ville et le château de La Chèze, la ville de La Trinité et la forêt de Loudéac. L'estimation devait être faite par Bonabes de Rougé, Méén de Derval, Jean de Maure et Georges Le Voyer, chevaliers, tous proches du duc de Bretagne⁵⁶. La succession du plus important fief de Bretagne ne fut réglée que le 7 novembre 1248 au manoir de La Ville Jagu, résidence de Marguerite, veuve d'Eudes III, entre Raoul de Fougères, Pierre de Chemillé et son épouse, Olivier de Montauban et son épouse. L'accord délimita les possessions de chacun d'entre eux dans le fief de Porhoët :

Raoul devait avoir la forêt de Lannouée, la paroisse de Mohon et les deux tiers du douaire de Marguerite, soit les hébergements du Plessis et de La Ville-Jagu.

L'autre tiers du douaire devait aller à Pierre de Chemillé et Olivier de Montauban.

Mais un problème se posa. Aliénor de Porhoët et son époux, Pierre de Chemillé, avaient échangé avec le second époux de Marguerite, Caro Bodegat, chevalier du Porhoët, cent livres de rente assis dans la paroisse de Mohon. Il fut alors décidé que Caro devait prêter hommage à Raoul de Fougères tout comme les héritiers du chevalier Henri de Coëtlogon. De plus, Pierre de Chemillé et Olivier de Montauban ne pouvaient pas demander à Raoul de Fougères le parcours de leurs bêtes dans la forêt de Lannouée. Raoul ne pouvait faire de même dans la forêt de Loudéac qui appartenait alors entièrement à Pierre et à Olivier et à leurs femmes⁵⁷. Chacun des héritiers était donc maître chez lui. La division des parts était particulièrement bien nette. Le duc de Bretagne se trouva le garant de l'accord comme le mentionne un autre acte fait devant la cour de Ploërmel en février 1249⁵⁸. Jean I^{er}, avec le soutien de son oncle, Pierre de Chemillé, et surtout grâce à cette succession qui s'appuyait sur

⁵⁶ Bibl. nat., fonds français 22330, p. 27 ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, fonds Hévin, dossier 53, p. 7 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 919 ; *Cart. d'Alençon*, *op. cit.*, p. 172-174, acte n° XLVIII.

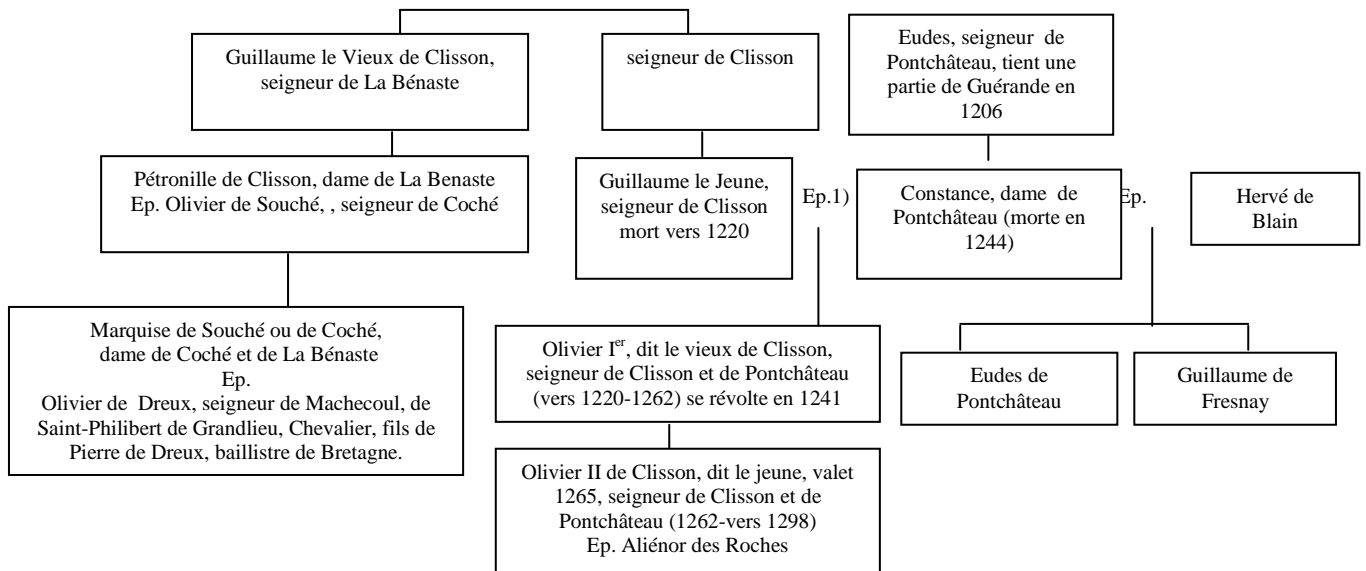
⁵⁷ Archives départementales du Morbihan (Arch. dép. du Morbihan), fonds de Rohan-Chabot, original, parchemin scellé de cinq sceaux sur double queue ; Arch. dép. du Morbihan, 1 E 1471 ; Bibl. nat., fonds français 22330, p. 29 ; Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, fonds Hévin, dossier 53, p. 12 ; Médiathèque de Nantes, fonds Bizeul, n° 1705, fr. 1549, fragment de l'original en français et copie partielle du 17^e siècle ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 933 ; *Cart. du Morbihan*, *op. cit.*, p. 223-226, n° 275..

⁵⁸ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 940-942.

des règles fixées lors de *l'Assise au comte Geoffroy* de 1185 était parvenu non seulement à disloquer le plus grand fief du duché, la vicomté de Porhoët, mais à accroître la puissance de ses autres alliés, les vicomtes de Rohan, qui devaient hériter en fin de compte d'Aliénor. L'héritier du Porhoët, Raoul de Fougères, pour obtenir son immense héritage, avait été contraint d'abandonner non seulement les fiefs normands des Porhoët, mais aussi une part non négligeable de la vicomté de son grand père. Il devait se contenter de vagues hommages. Jamais, il ne porta le titre prestigieux de vicomte de Porhoët.

Dans le comté de Nantes, deux successions permirent au duc de Bretagne de s'implanter durablement dans ce comté : celle de Pontchâteau et celle de Machecoul. La première succession concerne les Clissons.

Généalogie des Clisson :



Olivier de Clisson ne pouvait apprécier que le château de La Bénaste échappât à son lignage car l'héritière de Guillaume de Clisson se maria avec Olivier de Dreux, fils cadet du duc Pierre I^{er}. Outre que son lignage perdait un château majeur, le seigneur de Clisson ne put que constater la création par le duc Jean I^{er} d'un puissant fief concurrent du sien au sud de la Loire. Le duc favorisait ainsi son demi-frère cadet. En tant que seigneur de Pontchâteau, Olivier de Clisson aurait ainsi aimé récupérer les revenus de Guérande donnés par le roi de France, Philippe II Auguste, à Eudes de Pontchâteau, son grand-père. Ces revenus étaient retournés au Domaine royal certainement sous Pierre I^{er} ⁵⁹. De plus, Olivier de Clisson n'a probablement pas apprécié de voir le duc faire construire le château du Gâvre non loin de son nouveau château de Pontchâteau. Il voyait ainsi se réduire l'héritage provenant de sa mère, la

⁵⁹ LA BORDERIE, *Recueil d'actes, op. cit.*, p. 138-139, n° 73.

riche Constance de Pontchâteau, dame de Pontchâteau, d'Héric et de Blain, d'autant plus que ses demi-frères cadets, Hervé de Blain et Guillaume de Fresnay, fils de Constance et d'Hervé de Blain, paraissent avoir voulu réclamer plus d'indépendance. Le duc Jean I^{er} profita de cette querelle familiale et accepta, le 14 octobre 1252, l'hommage direct des frères utérins d'Olivier de Clisson, certainement très mécontents de la part que leur avait laissé leur aîné. Eudon de Pont et son frère Guillaume de Fresnay, tous deux chevaliers, promirent ainsi leur assistance à Jean I^{er} alors en conflit contre Olivier de Clisson, à condition que le duc s'efforça de leur conserver leurs terres dans le fief de Pontchâteau, ou, en cas de confiscation, s'engagea à leur fournir des terres d'égale valeur, sises dans la terre de Blain ou dans le ressort de Guérande⁶⁰. Olivier de Clisson n'était pas de taille à s'opposer au duc de Bretagne. Son château de Clisson fut rasé⁶¹. Le roi de France intervint, mais donna raison au duc de Bretagne. Olivier de Clisson fut contraint d'abandonner ses terres à son fils, Olivier le Jeune. Ce dernier promit que ni lui, ni ses héritiers ne demanderaient l'autorisation de reconstruire le château de Clisson et renonçaient à la restitution des revenus déjà perçus par le duc de Bretagne. Olivier le Jeune devait aussi donner en viager à son père les revenus de la terre de Clisson. Le nouveau seigneur de Clisson promit enfin de payer l'amende énorme de 4 000 livres que le duc exigeait de lui⁶².

Jean I^{er} s'attaqua encore à la succession de Machecoul et cela pour étoffer le domaine de son père qui avait alors perdu la régence du duché et qui n'était plus qu'un seigneur de second ordre. En effet, lorsque Béatrice de Rais, dame de Machecoul, de Luçon, de La Rochesur-Yon, mourut en 1235, sa fille unique, Jeanne de Thouars, alors mineure, ne reçut pas l'autorisation du duc de Bretagne de succéder à sa mère dans ses fiefs bretons⁶³. La terre bretonne de Machecoul fut donnée, vers 1239, à la belle-mère du duc Jean, Marguerite de Montaigu qui avait épousé en 1228 Pierre I^{er} de Bretagne. En la choisissant, Jean I^{er} permettait à son père de créer un grand et riche fief sur les Marches du comté nantais, Pierre de Dreux

⁶⁰ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 176, n° 12.

⁶¹ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 165, n° 1, parchemin, scellé par Jean I^{er}, par Olivier de Clisson, chevalier, par Olivier de Clisson, écuyer, parchemin, en français, nombreuses tâches ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 980-981.

⁶² Acte de 1262 (Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 987).

⁶³ Le dernier seigneur de Machecoul de la branche aînée de Rais ou de Retz mourut en 1214. Il laissa ses terres de Machecoul, de Saint-Philibert-de-Grandlieu et de Luçon à sa sœur, Béatrix, qui mourut en 1235 (BLANCHARD, René, « Cartulaire des sires de Rays, 1160-1449 », dans *Archives Historiques du Poitou*, t. XXVIII et t. XXX, 1898-1900, p. CXXV-CXXVI).

ayant déjà obtenu du roi de France, on ne sait pas par quel moyen, les seigneuries de La Garnache et de Montaigu qui venaient se rajouter à sa terre angevine de Champtoceaux. A la mort de son père en 1250, Jean I^{er} ne réunit pas Machecoul à son Domaine, mais la donna à son demi-frère, Olivier de Dreux ou de Braine qui porta alors, en 1253, le titre de seigneur de Machecoul et de Saint-Philibert de Grandlieu⁶⁴. La puissance d'Olivier s'accrut lorsque ce dernier épousa Marquise de Souché, fille d'Oliver, seigneur de Souché et de Pétronille de Clisson, dame de La Bénaste, ce qui n'avait été, comme nous l'avons vu, sans provoquer le mécontentement du lignage de Clisson. En mars 1258, une transaction eut lieu devant le roi de France entre Olivier, dit de Machecoul et Jeanne de Thouars, qui était vassale directe du roi et une des plus importantes vassales du roi dans le Poitou. Olivier dut renoncer à la ville et au château de Machecoul et même à la qualification de seigneur de Machecoul. En compensation, il garda tout de même les deux tiers des revenus de la terre de Machecoul⁶⁵. Olivier de Dreux-Machecoul était ainsi le grand gagnant de cette transaction. L'accord fut légèrement modifié en 1260, sans doute à la suite du traité de paix entre le duc de Bretagne et Olivier de Clisson, lorsque Jeanne de Thouars mourut et que son héritière directe fut Eustachie, dame de Retz (épouse du poitevin, Girard Chabot). Un nouveau procès eut alors lieu. Olivier conserva toujours Saint-Philibert de Grandlieu, les terres et les droits féodaux sur Machecoul, Bois-de-Cené, Bouin, Saint-Cyr et la petite ville de Bourgneuf⁶⁶. Néanmoins, lui et ses héritiers restèrent ainsi par la grâce du duc de Bretagne les plus importants seigneurs bretons d'Outre-Loire.

Ainsi, en intervenant dans les successions nobiliaires, quitte à devoir combattre pour imposer sa volonté, Jean I^{er} augmentait le nombre de châteaux en sa possession, accroissant ses revenus et imposait aux nobles bretons la constitution de fiefs pour le plus grand profit de membres de sa propre famille. Il montrait ainsi que lui seul autorisait les successions qui n'étaient pas systématiques. En 1275, ce duc obtint le changement de droit de rachat en bail, ce qui lui assurait outre de confortables revenus, le contrôle absolu sur toutes les successions

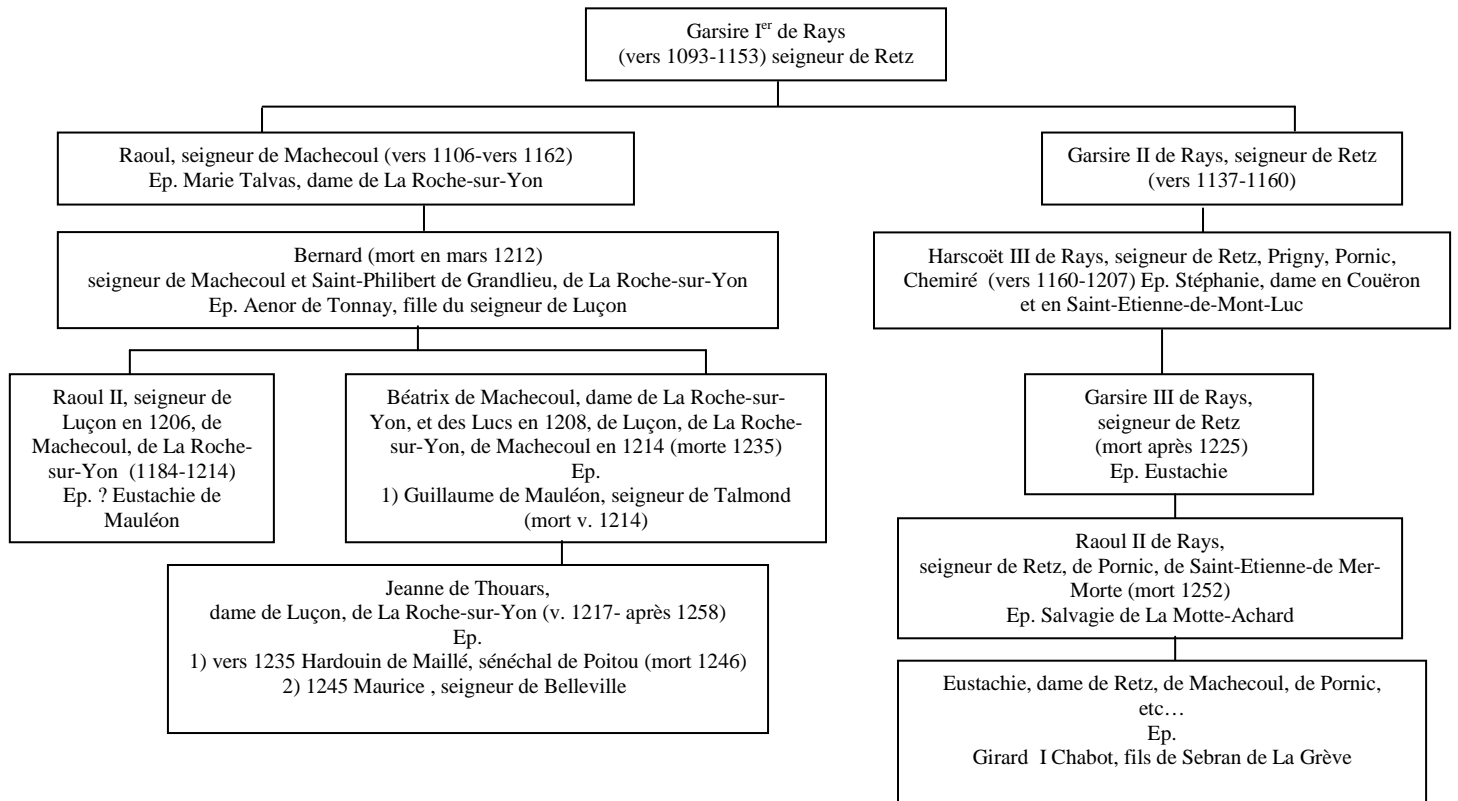
⁶⁴ Arch. dép. de Loire-Atlantique, H 74, p. 14 v^o, abbaye de Geneston ; LA NICOLLIÈRE-TEJEIRO, Stéphane de, « Une pierre tombale de l'abbaye de Villeneuve. Olivier de Machecoul », dans Bulletin de la Société Archéologique de Nantes (*B.S.A.N.*), t. 1, 1859-1861, p. 258-275 ; VALHEN, Guillaume, « L'origine de la seconde famille de Machecoul », dans *B.S.A.N.*, t. LXXV, 1935, p. 114-135.

⁶⁵ BLANCHARD, *op. cit.*, p. CXXXII et p. LXXXIV.

⁶⁶ En septembre 1260, Girard Chabot et son épouse furent investis du château et de la partie de la seigneurie de Machecoul (BLANCHARD, *op. cit.*, p. LXXXV, voir aussi les documents BLANCHARD, *ibid.*, n^o CCXXXIV, LXIV, LXV, CXVI et CXCIII).

tout en concédant aux nobles le droit de succéder à leurs prédécesseurs. Ces nobles tentèrent bien de se tourner vers le roi de France mais en vain. Les jugements royaux n'étaient que des compromis toujours en faveur du duc, de ses alliés et parents.

Généalogie des Rais ou de Rays :

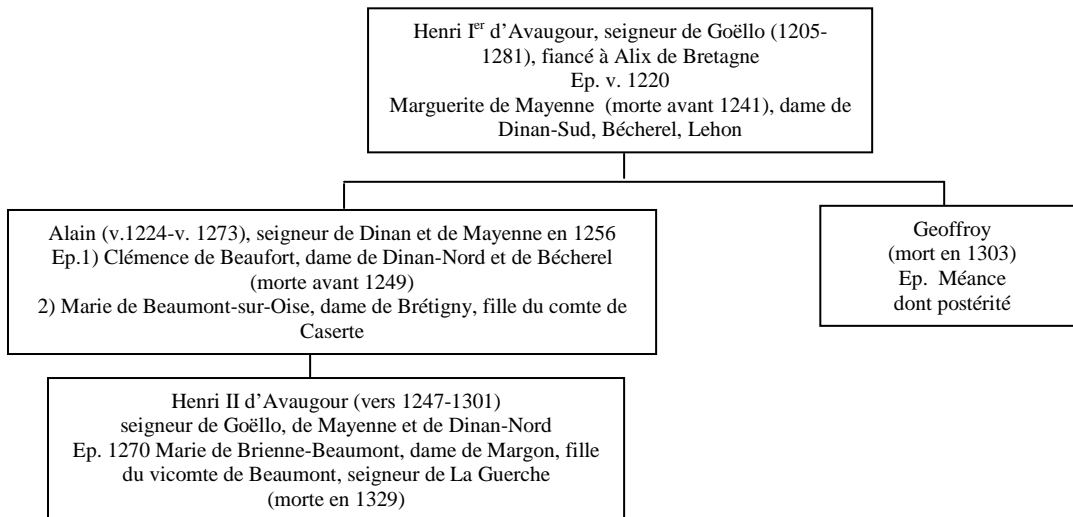


A partir de 1275, d'autres successions confirment que le duc de Bretagne était devenu le maître incontesté de son duché. Tout d'abord, la succession d'Henri I^{er} d'Avaugour fut une aubaine pour le duc de Bretagne⁶⁷. Cette succession débuta en 1281. A la mort de son grand-père, Henri II d'Avaugour, seigneur de Mayenne (dans le Maine) et de L'Aigle (en Normandie), refusa de prêter hommage au duc de Bretagne, Jean I^{er}, pour tout l'héritage breton de son grand-père, Henri I^{er}, soit les terres de Goëlo et de Quintin, tant qu'il ne recevra pas les biens issus de sa mère, c'est-à-dire la seigneurie de Dinan-Nord. En effet, en 1264, son père, Alain, alors qu'Henri était mineur, avait vendu à Pierre de Bretagne, fils cadet de Jean I^{er}, tous ses biens en Bretagne et même ceux de son épouse, Clémence de Beaufort, dame de Dinan-Nord. Pierre de Bretagne les revendit peu après à son père⁶⁸. Henri I^{er} d'Avaugour, dès

⁶⁷ Voir l'arbre généalogique des Eudonides en fin d'article.

⁶⁸ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 991.

1265, n'accepta pas cette transaction et attaqua la vente devant le roi de France, prétextant de la folie, de la prodigalité et de l'incompétence à gouverner de son fils⁶⁹. Le roi trouva une nouvelle fois un compromis. Henri I^{er} d'Avaugour obtint du roi d'abord la tutelle de son petit-



fiils, Henriot (le futur Henri II), ne réclama pas Dinan-Sud et le château de Léhon, qui appartenait en propre à Alain, mais exigea Dinan-Nord et surtout l'hommage du duc, alors seigneur de Dinan-Sud et donc vassal du seigneur de Dinan-Nord. Le duc refusa à la fois de prêter hommage et de rendre Dinan-Nord. L'affaire fut une nouvelle fois portée devant le roi de France⁷⁰. Le duc céda, le 26 octobre 1267, et promit de rendre à Henriot, à sa majorité, c'est-à-dire dans cinq ans, les biens de sa mère. En attendant, Jean I^{er} devait lui verser une rente de 300 livres bretonnes⁷¹. Malgré tout, il semblerait qu'à la mort d'Henri I^{er}, rien n'avait été rendu. Le roi de France, Philippe III le Hardi, intervint pour désamorcer une situation explosive, risquant d'embraser la Bretagne et le Nord-Ouest du royaume de France. En juillet 1281, un accord fut signé devant lui. Pour récupérer Dinan, Henri II se devait de rembourser les sommes versées par le duc de Bretagne pour l'acquisition de Dinan. Henri II procéda alors à un montage financier savant. Il tenta de donner comme caution à ce remboursement sa terre de Passy-sur-Marne⁷². Mais cela ne fonctionna pas car en novembre de la même année, il fut contraint d'abandonner la terre de Passy et le péage de Nogent-sur-Marne à son beau-frère,

⁶⁹ *Registres dits Olim (1254-1319) ou registres des arrêts rendus par la Cour du roi...*, Paris, 1839-1848, tome I : 1254-1273, p. 624-625.

⁷⁰ *Olim, op. cit.*, t. I, 670-671.

⁷¹ ANGOT, Alphonse, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942, p. 621-622 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1015 (avec le vidimus du roi de France, de Paris, daté de décembre 1268).

⁷² Acte de Philippe III le Hardi, roi de France (Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1052-1053, Eglise de Tours).

Guy VII de Laval, afin de récupérer le fief de L'Aigle. En effet, il avait auparavant opéré un échange avec à Guillaume de Beaumont-sur-Oise : L'Aigle contre Passy. Lorsque Guillaume de Beaumont mourut, la terre de L'Aigle tomba entre les mains de son petit-fils, Guillaume de Laval, fils cadet de Guy de Laval. Ce dernier agissait donc dans cette transaction au nom de son fils⁷³.

Pour remplacer Passy-sur-Marne, Henri d'Avaugour voulut donner au duc la terre de L'Aigle alors récupérée. Mais, il dut traiter avec son oncle, Geoffroy d'Avaugour qui réclamait très certainement L'Aigle comme sa part dans l'héritage de son père, Henri I^{er}. Devant le roi de France, en 1282, à Paris, Geoffroy renonça à ses droits sur la terre de L'Aigle et la maison qui fut au comte de Macon (frère de Pierre de Dreux, duc de Bretagne) contre cent livres de rente transmissibles, à prendre à l'abbaye de Beauport à la saint Michel⁷⁴. En 1283, l'accord définitif eut enfin lieu entre le duc et Henri II d'Avaugour : les terres de L'Aigle et de Margon (cette dernière dans le Perche, dot de son épouse) furent données au duc de Bretagne. Henri II laissa au duc comme otages, à Carhaix, cité ducale, ses principaux vassaux : le seigneur de Quintin, le vicomte de Tonquédec et le seigneur de La Hunaudaye. Il constitua aussi en garantie la moitié du « champ et de la ville de Dinan », le château de Léhon et 2 000 livres. Le duc devait conserver le reste de Dinan en viager et l'autre moitié du marché de Dinan contre 500 livres de rente. L'acte mentionne encore qu'Henri II devait renoncer à réédifier le château de Châtelaudren dans le Goëlo et à réclamer la restitution des impôts levés à Dinan⁷⁵. Enfin, il se devait de supplier le roi de France de recevoir l'hommage du duc de Bretagne pour la terre de L'Aigle. Deux ans plus tard, le duc Jean I^{er} mourut et Henri II put récupérer sa part de Dinan et sa terre de L'Aigle. Mais force est de constater que là encore un grand seigneur breton n'avait pas reçu l'appui du roi de France.

Les interventions du duc Jean II

L'affaire d'Avaugour est la dernière succession de la noblesse bretonne à laquelle le roi de France participa directement. Pendant tout le règne de Jean II (1286-1305), tous les conflits de succession se réglaient devant sa cour de Ploërmel. Durant une grande partie du règne du roi Philippe le Bel, la faveur royale était particulièrement importante à l'égard de Jean II. En

⁷³ BROUSSILLON, *op. cit.* p. 44 ; ANGOT, *op. cit.*, p. 623.

⁷⁴ Bibl. nat., ms. français 22325, p. 860 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1063.

⁷⁵ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1066-1067 ; Arch. nat., J 241^A, n° 21.

1296, le roi l’informa qu’il cassait tous les appels des Bretons portés devant sa cour⁷⁶. En février 1297, il accorda au « comte de Bretagne » et à ses héritiers le droit d’être ajournés devant lui ou ses gens seulement en cas de déni de justice ou de mauvais jugement⁷⁷. En septembre de la même année, il éleva Jean II au rang de duc et pair du royaume⁷⁸ et lui donna la châtellenie normande de Thorigny-sur-Vire (dans la vicomté de Bayeux) d’une valeur de 1 000 livres de rente⁷⁹. Ainsi, devant la Cour ducale, passa une série d’affaires de succession dans laquelle le roi de France n’agit aucunement.

En 1285, il fallut régler la succession de Mahaut de Montfort, veuve de Josselin de Rohan, seigneur de La Roche⁸⁰. Mahaut ayant donné à son époux le tiers de sa terre de Montfort, cette part passa au fils de Josselin, Alain de La Roche qui le donna ou le vendit, on ne sait pas trop, au seigneur de Lohéac. Ce dernier ne la conserva pas en entier car il donna la moitié de ce tiers à Alain de Montauban. L’héritier de Mahaut, Raoul, seigneur de Montfort et de Gaël, qui voulait reconstituer l’ensemble du fief de Montfort, fut contraint de transiger. Devant le duc, il renonça en faveur d’Alain de Montauban à son château de Boutavant contre ce que tenait Alain dans la paroisse de La Chapelle⁸¹.

..

⁷⁶ 1296, février, à Paris, Lettres patentes de Philippe le Bel portant règlement pour le cas dans lesquels Jean, comte de Bretagne et ses sujets pourront être ajournés devant les officiers du roi. (Arch. nat., J 241 B, n° 31¹ ; Arch. nat., X 8, fol. 11, ordonnance antique, fol. 127 ; Dom MORICE, *pr.*, t. I, col. 1122, château de Nantes).

⁷⁷ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 110, n° 3 ; Bibl. nat., ms. français 5512, fol. 6.

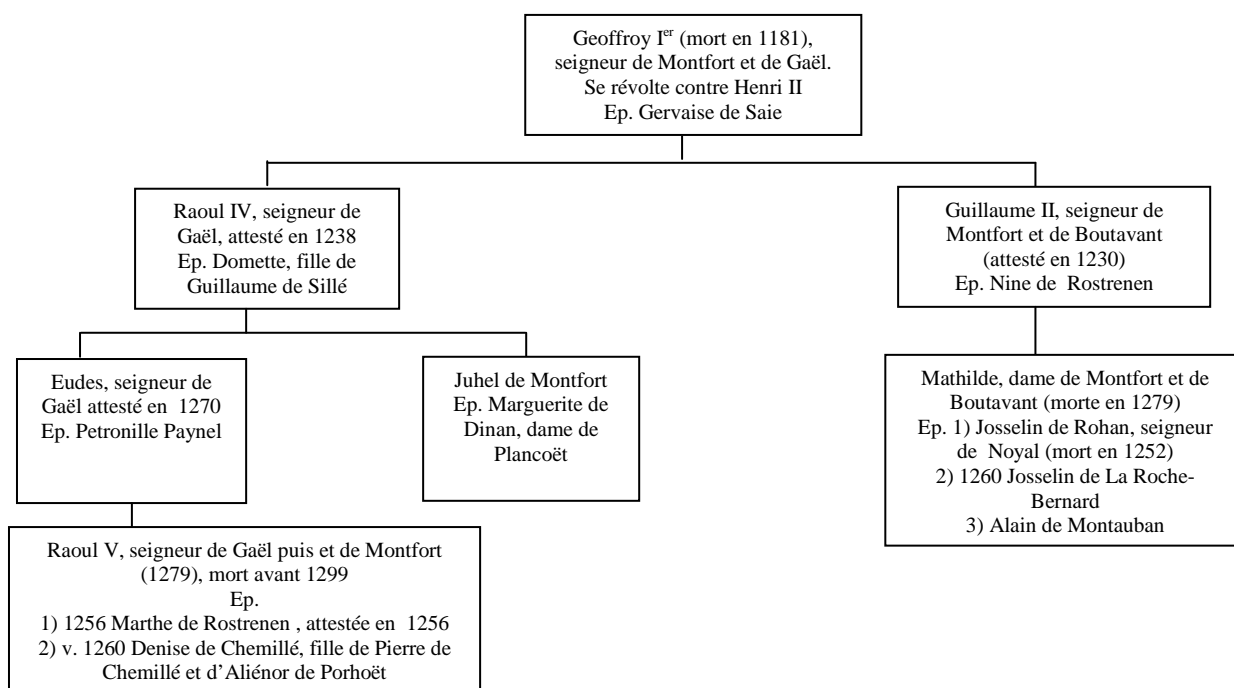
⁷⁸ Le 7 septembre 1297, à Courtrai, Lettres patentes de Philippe IV le Bel, roi de France, érigeant en duché-pairie la Bretagne et imposant en retour l’hommage au roi du duc Jean II et à ses successeurs les devoirs de faire hommage à la Couronne de France (Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 103, n° 4, original ; Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 113, cartulaire, fol. 12, copie ; Dom MORICE, *pr.*, t. I, col. 1122-1123, château de Nantes).

⁷⁹ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 103, n° 5, original en latin et copie en français 103, n° 6.

⁸⁰ Voir la généalogie de la maison de Montfort.

⁸¹ Dom MORICE, *pr.*, t. I, col. 1074-1075, copie de du Paz.

Généalogie des Montfort :



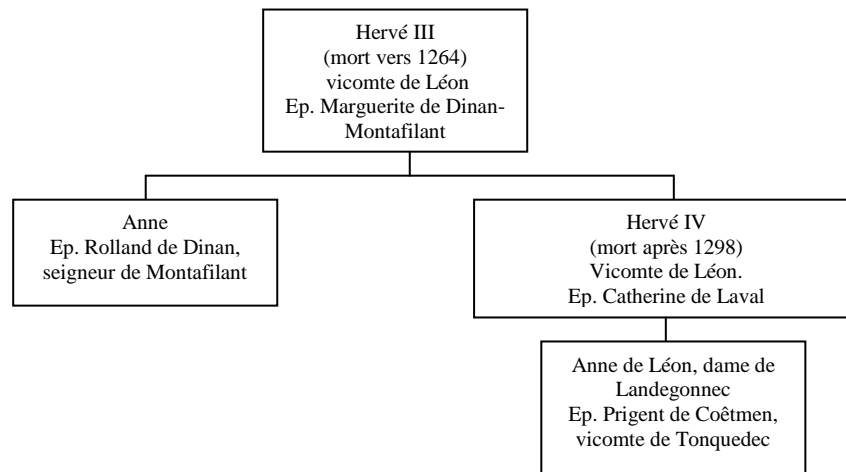
En 1286, Olivier, seigneur de Montauban, et sa sœur Aliette, firent un accord devant la cour ducale sur la part d'héritage d'Aliette⁸².

En 1291 eut lieu l'affaire de Guillaume de Montbourcher qui réclamait à son seigneur, le comte de La Marche, époux de la dame de Fougères, la restitution des biens de son père à Sens et à Vieux-Vy-sur-Couesnon⁸³.

⁸² En avril 1286, à Ploërmel, accord fait devant la cour ducale entre Olivier, seigneur de Montauban, et sa sœur Aliette qui réclamait sa part d'héritage, soit 100 livres de rente sur Menéac, Ceymor, Beier et Ploec. Il fut décidé qu'elle aura 70 livres de rente sur les 100 livres et 20 livres d'Alain de Montauban, chevalier, et dame Anne de Montauban (Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1078-1079, archives de Guéméné).

⁸³ Le 12 juin 1291, devant la cour ducale de Rennes, sentence arbitrale rendue par Geoffroy, seigneur de Châteaubriant, chevalier, entre maître Guillaume Lolier, clerc, sénéchal et procureur de noble homme Hugues le Brun, comte de La Marche et d'Angoulême, seigneur de Fougères d'une part, et Guillaume de Montbourcher, écuyer, de l'autre, au sujet de créances réciproques héritées. Le comte de La Marche réclamait 900 livres restant d'une créance de 1 400 livres due par Geoffroy de Montbourcher, père de Guillaume, à Raoul de Fougères, pour composition et paix venant d'un différend entre eux. Comme un grand charroi de vins s'était versé dans le chemin de Amont, le comte de La Marche demandait donc les 900 livres comme héritier de Raoul de Fougères. Guillaume de Montbourcher réclamait la seigneurie, la justice et les domaines des paroisses de Sens et de Vieuxvy-sur-Couesnon par droit d'héritage. Le comte de La Marche disait qu'elles devaient rester en sa main car elles étaient issues de la composition de Geoffroy de Montbourcher. Le seigneur de Châteaubriant décida alors que le comte de La Marche paierait à Guillaume de Montbourcher 160 livres de monnaie courante. Guillaume de Montbourcher demeura homme lige du comte de La Marche (*Cart. d'Alençon, op. cit.*, p. 115-117, n° XIII).

En 1298 se termina définitivement la succession des vicomtes de Léon sans que le roi de France n'intervienne. Prigent de Coëtmen, vicomte de Tonquédec, époux d'Anne de Léon, une des héritières du dernier vicomte de Léon, réclama au duc de Bretagne, 3 000 livres et les obtint⁸⁴. Un autre des héritiers de la vicomté, Rolland de Dinan-Montafilant, cité comme noble homme, reçut 2 000 livres sur quatre ans⁸⁵.



En 1299 eut encore lieu la succession d'Alain de Rohan⁸⁶. En effet, Alain VI, vicomte de Rohan, qui régnait sur sa vicomté depuis 1251, avait donné à son fils aîné et héritier, Alain, en avance sur son héritage le tiers de ses terres. Mais Alain mourut en 1299 sans descendance. Le vicomte de Rohan dut alors payer au duc le droit de rachat, soit 1 300 livres qui devait être garanti par ses principaux vassaux. Il dut aussi reconnaître que le duc de Bretagne possédait dans sa terre les droits de ligençe, de rachat et de vente à lever sur les juveigneurs de sa vicomté et sur toutes ses terres de Bretagne⁸⁷. Alain VI perdit donc une part importante de son autorité dans ses fiefs. Il subit aussi d'autres déboires en matière successorale. En 1301, il perdit le procès qu'il avait devant la Cour ducale avec sa nièce, Isabelle, fille de sa sœur, Philippe, et épouse d'Olivier de Tinténiac. Il dut lui abandonner une rente de 45 livres⁸⁸. La mort de son second fils et héritier, Geoffroy, lui coûta aussi très cher. Enfin, il résista longtemps aux demandes de la veuve de son fils, Catherine de Clisson, qui lui réclamait son

⁸⁴ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 24, n° 1, original . A.E., t. VI, p. 211, n° CLXX.

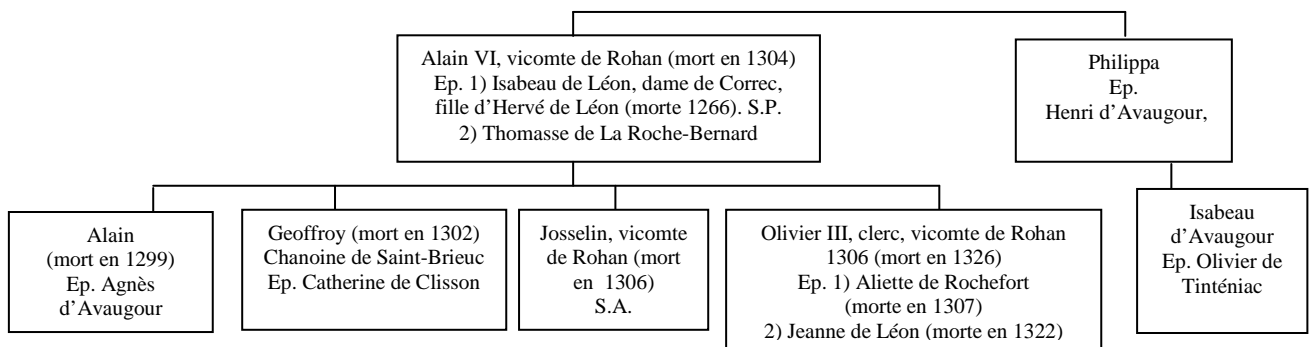
⁸⁵ 1298, sentence arbitrale des chevaliers Robin Ragueneil, Jean de Maure et Guillaume Hay, proche conseiller du duc, entre le duc Jean II et Rolland de Dinan, chevalier, au sujet de la vicomté de Léon. Rolland de Dinan recevra 2 000 livres de monnaie courante. Rolland devra assigner au duc 700 livres de rente pour la dette de Guyomarc'h de Lanneen envers le duc (Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. . 1127-1128).

⁸⁶ Voir l'article « Alain VI, vicomte de Rohan... », dans *Bulletin Polymatique du Morbihan*.

⁸⁷ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1135-1136.

⁸⁸ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1138.

douaire, soit le tiers de la vicomté de Rohan et de toutes les terres que possédait la maison de Rohan dans la vicomté de Porhoët, soit un total de 500 livres de rentes. Elle n’obtint que 100 livres de rente, sans doute parce qu’elle n’était pas parvenue à devenir vicomtesse de Rohan⁸⁹.



A une autre époque, la noblesse bretonne se serait tournée vers le roi de France. Ce n’était plus le cas du fait des privilèges que le duc Jean II avait obtenu du roi de France. Il est à remarquer que les nobles essayèrent de trouver en interne des arrangements afin d’éviter les successions difficiles, sans doute trop ruineuses financièrement et politiquement car faire intervenir l’arbitrage ducal signifiait accepter une perte de pouvoir et le risque de se retrouver débouté, surtout si son adversaire était un proche de la maison ducal comme le comte de La Marche.

Le retour de l’intervention royale (1302-1341)

A partir de la bataille de Courtrai (1302) qui fut un véritable désastre pour la monarchie capétienne, la situation politique connut une nouvelle mutation et permit à la noblesse bretonne de s’adresser au roi de France avec beaucoup plus d’efficacité. Le roi intervint de nouveau dans les règlements des successions nobiliaires bretonnes, méthode simple et imparable afin de montrer toute son autorité au duc de Bretagne. Toutefois tous les rois de France n’eurent pas la même politique envers les ducs de Bretagne, les rois de France furent plus exigeants envers leurs grands vassaux. Si Philippe le Bel et Philippe le Long furent très durs envers les ducs, les rois Charles IV le Bel (1322-1328) et Philippe VI de Valois furent plus favorable, surtout envers le dernier duc de la maison de Dreux, Jean III, et eurent, en Bretagne, une politique plus souple.

⁸⁹ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1181-1182, « pris sur l’original au château de Blain » ; Bibl. nat., fonds français 22325, « titres de Blain », p. 834 ; Médiathèque de Nantes, fonds Bizeul, n° 1702, fr. 1546.

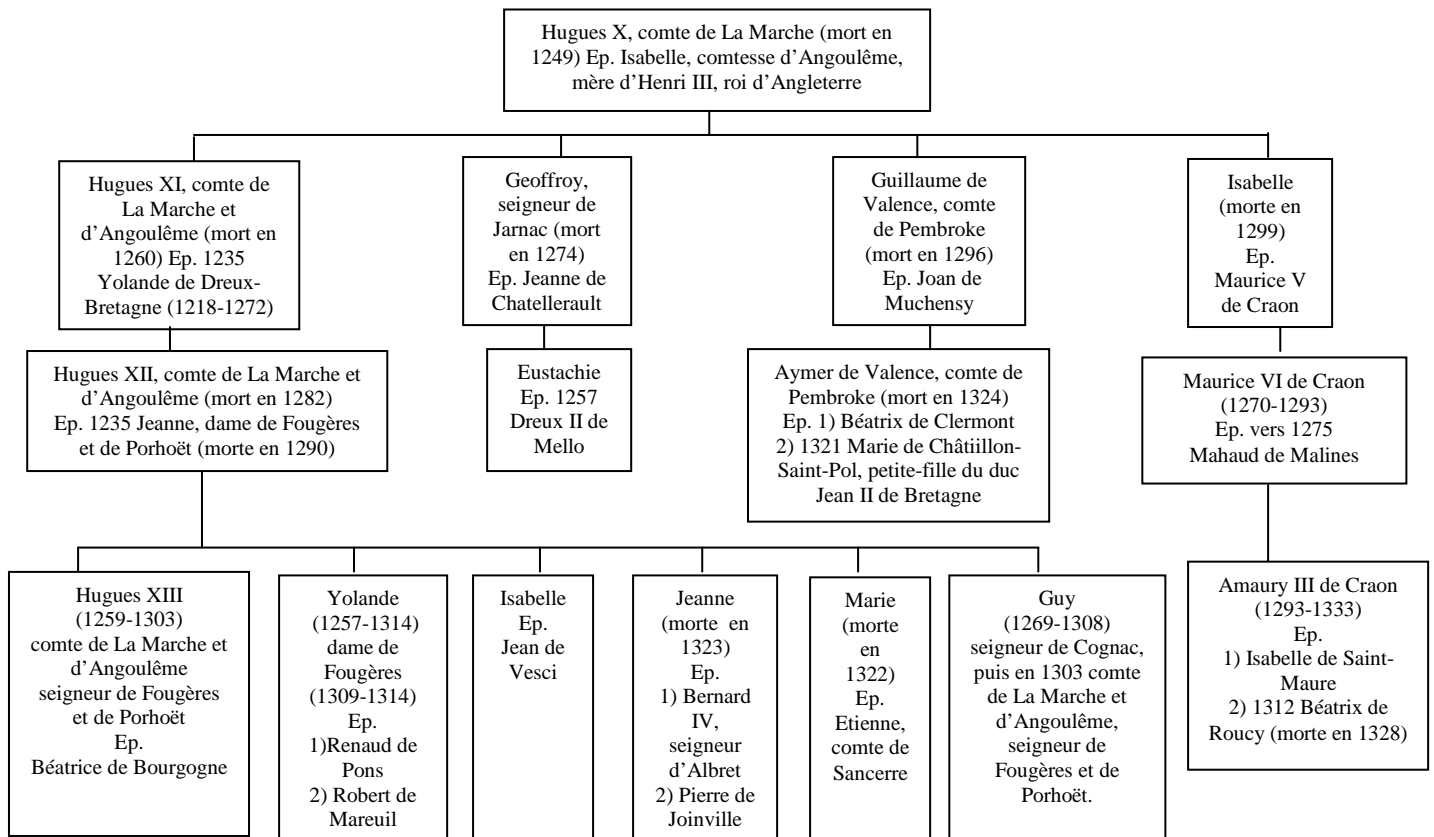
Un interventionnisme royal autoritaire

Tout d'abord, Philippe IV le Bel changea de comportement à l'égard du duc Jean II. Après l'avoir couvert de biens et de privilèges, surtout vers 1296, certainement pour obtenir son soutien lors de la reprise de la guerre avec l'Angleterre, le roi de France fut plus exigeant après la défaite de Courtrai. Il lui fallait, en effet, mobiliser toutes les énergies afin d'empêcher la propagation de la rébellion flamande. Il semblerait que Jean II, comme d'autres Grands du royaume, n'ait pas été à la hauteur des espoirs du roi. Ce duc aurait même pensé à fuir, en 1304, lors de la bataille décisive de Mons-en-Pévèle. Heureusement pour lui, Jean II ne subit pas le même sort que son cousin, le comte de La Marche, qui lui perdit tous ses biens, car il mourut accidentellement, à Lyon, en 1305, lors du couronnement du pape Clément V. Les rapports du roi avec le nouveau duc, Arthur II, furent meilleurs. La seconde épouse du duc, Yolande de Dreux, était alors une protégée du roi. En outre, Arthur II avait, dans le royaume, d'autres intérêts particulièrement importants : son grand fief du Perche, le comté de Montfort-L'Amaury qu'il avait racheté pour sa femme, et surtout la vicomté de Limoges plus ou moins achetée par son père lors de son premier mariage avec Marie, héritière de cette vicomté.

Le retour du roi de France dans les règlements des successions nobiliaires en Bretagne fut particulièrement visible dans l'affaire de la succession des Lusignan, affaire qui dura de 1302 à 1312⁹⁰. Philippe le Bel profita de cette succession pour s'emparer des biens des Lusignan, non seulement dans son royaume (les comtés de la Marche et d'Angoulême, la terre de Lusignan, une des plus importantes du Poitou), mais aussi dans le duché de Bretagne, c'est-à-dire les terres de Fougères et de Porhoët qui étaient les plus importantes de la péninsule. Le souverain capétien ne fit donc pas de distinction entre les biens des Lusignan relevant directement de lui (les fiefs d'Angoulême, de la Marche et des Lusignan) et les terres relevant directement de son vassal, le duc de Bretagne (les fiefs de Porhoët et de Fougères). En s'emparant de tous ces biens, le roi de France refusait donc de considérer les droits d'un de ses plus puissants feudataires. L'affaire commença donc en 1302, justement après le désastre de Courtrai.

⁹⁰ Voir l'arbre généalogique de la maison de Lusignan qui suit.

Généalogie des Lusignan



Hugues XIII, comte de La Marche et d'Angoulême, avant de partir vers la Flandre, en août 1302, écrivit un codicille à son testament et fit de Geoffroy de Lusignan, seigneur de Châteauneuf-sur-Charente et de Jarnac, son légataire universel, déshéritant ainsi son frère cadet, Guy. Pourtant, le roi de France, Philippe IV le Bel, ne reconnut pas ce legs qui dérogeait aux règles de succession de la maison de Lusignan et le 1^{er} juillet 1304, Guy de Lusignan hérita tout de même de tous les biens de son frère aîné, soit les comtés de La Marche et d'Angoulême, ainsi que les terres poitevines et bretonnes des Lusignan. Guy s'occupa alors de sa propre succession. N'ayant pas d'enfants, il désigna son neveu, Renaud du Pons, comme son héritier universel. La mère de ce dernier, Yolande de Lusignan, en cas de décès sans enfant de Guy, devait bénéficier de la jouissance en viager des biens familiaux en tant que sœur aînée. La veuve de Hugues XIII, Béatrix de Bourgogne, qui n'était rien moins que la sœur du duc de Bourgogne, de Marguerite de Bourgogne (l'épouse du futur Louis X le Hutin) et de Jeanne de Bourgogne (l'épouse du futur Philippe VI de Valois), obtint tous les acquis de son mari ainsi que la terre de Bouteville et 3 000 livres de rente sur la terre de Fougères. Toutefois, la décision du roi de France fut mal récompensée. Il semblerait que Guy fit partie de ses grands seigneurs qui complotèrent, en 1304, à Mons-en-Pévèle. En juin 1305,

Guy s'allia même avec son cousin le roi d'Angleterre. Le roi de France s'empressa de faire la paix avec son homologue anglais quelques mois plus tard car les terres de Guy auraient permis aux forces anglaises de débarquer au Nord de la Bretagne et en Charente et de contrôler une grande partie de la façade atlantique. Malgré tout, Philippe le Bel, prudent, sans doute pour ne pas froisser la susceptibilité de ses grands vassaux, attendit la mort de Guy pour confisquer les biens des Lusignan. Il n'avait guère le choix car les héritiers de Guy étaient soit très proches du roi d'Angleterre, soit du sexe féminin, et donc étaient inaptes à commander les importantes forces militaires issus des immenses possessions des Lusignan, si vitales pour le roi de France. En effet, l'héritier en ligne masculine des Lusignan était le puissant seigneur anglais Aymar de Valence, comte de Pembroke⁹¹. Les sœurs d'Hugues XIII et de Guy étaient encore vivantes et devaient aussi avoir leurs parts d'héritage :

L'aînée, Yolande, née en 1257, était alors veuve de Renaud du Pons et peut-être aussi de Robert de Mareuil. Elle avait un fils nommé Renaud du Pons, alors sans doute mineur, qui devait hériter de son oncle.

Jeanne, morte en 1321, était veuve de Pierre de Joinville, seigneur de Vaucouleurs (décédé en 1292), frère de l'historien de saint Louis. Peut-être fut-elle aussi l'épouse de Bernard Ezy, sire d'Albret et vicomte de Tartas. Elle eut trois filles : Béatrix et Mahaut de Joinville, qui furent toutes deux religieuses au couvent d'Acornbury en Irlande, et Jeanne de Joinville qui épousa Roger Mortimer, lord Meath en Irlande et de Wigmore en Angleterre⁹² et devint ainsi la mère du très célèbre Roger Mortimer, comte de March, amant de la reine Isabelle d'Angleterre.

Marie de Lusignan, la troisième sœur, était depuis 1288 l'épouse d'un des membres du lignage ducal de Bourgogne, Etienne, comte de Sancerre (mort en 1306). Elle était alors sans enfant.

Enfin, Isabelle était religieuse à l'abbaye royale de Fontevrault. Elle était encore vivante en 1304. Elle aurait épousé Jean de Vécý, un seigneur anglais, mort vers 1290.

Le roi de France négocia donc avec ces héritiers. Marie de Lusignan, comtesse de Sancerre, obtint le 1^{er} janvier 1309, à Paris, comme il est indiqué dans l'acte, en raison de la compassion que le roi eut pour elle et en considération de l'affection qu'avait ce même roi pour feu Etienne, comte de Sancerre, époux de la comtesse, mort à son service, ce qui est

⁹¹ Voir la biographie de ce haut personnage de la cour anglaise dans PHILIPPS, J. R. S., *Aymer de Valence, earl of Pembroke, 1307-1324*, Oxford, 1972.

⁹² Voir FRAME, Robin, *The English Lordship in Ireland, 1318-1361*, Oxford, 1982. Référence fournie par le professeur Michael JONES.

mentionné dans l'acte, deux rentes, l'une de 600 livres sur le Trésor et la sénéchaussée de Poitou et l'autre de 200 livres sur les comtés en litige. Elle devait aussi recevoir 1 000 livres de rente à prendre sur les terres et un château ou une maison forte avec haute et basse justice, le tout à tenir en fief du roi. Elle devait enfin obtenir 10 000 livres tournois à payer en une seule fois ainsi que la maison qu'Hugues le Brun possédait dans le quartier Saint-Marcel, à Paris. En contrepartie, Marie de Lusignan renonça à tous ses droits sur les comtés de La Marche et d'Angoulême et sur la terre de Fougères⁹³. En février 1309, toujours dans la capitale du royaume, le roi s'occupa du cas d'Aymar de Valence, comte de Pembroke, lord de Wexford et seigneur de Montignac-Charente. Des lettres datées du 17 février 1309 furent publiées. Dans ces lettres, Aymar notifiait l'accord conclu entre lui et les gens du roi, en vertu duquel il renonçait à tous ses droits sur les comtés de La Marche et d'Angoulême et sur la terre de Fougères, moyennant une rente de 1 000 livres à tenir du roi en fief à l'hommage-lige, rente qui serait assise sur lesdits territoires, et, en attendant que l'assiette de la rente fût faite, une rente de 1 600 livres tournois devait lui être versée, assignée hors de ces territoires⁹⁴.

Le mois suivant, en mars 1309, toujours à Paris, fut réglé le cas de Yolande de La Marche, dame de Pons. Yolande réclamait les comtés de La Marche et d'Angoulême et de la baronnie de Lusignan avec toutes leurs dépendances, en tant qu'héritière légitime, au titre de sœur aînée de feu Guy, comte de La Marche. Le roi lui accorda donc l'usufruit de cet héritage. Toutefois, le roi conserva pour lui les châtelainies de Merpins et Cognac⁹⁵. Yolande n'avait à prêter aucun hommage et ne recevait aussi aucun hommage du roi de France. Elle pouvait alors s'intituler « Iolande de Lusignan, comtesse de La Marche et d'Angoulême,

⁹³ Arch. nat., JJ 40, fol. 45 v.-46 v. *Registres du Trésor de Chartes*, t. I : règne de Philippe le Bel. *Inventaire analytique* par Jean GLENISSON et Jean GUEROUT, sous la direction de Robert FAWTIER, Paris, 1958. n° 94 et *Registres du Trésor des Chartes*, t. II, règnes des fils de Philippe le Bel. Deuxième partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long. *Inventaire analytique*, établi par Jean GUEROUT, sous la direction de Robert FAWTIER, Paris, 1966, p. 70, n° 436

⁹⁴ Arch. nat., J 374, n° 6 et 6 bis ; Arch. nat., JJ 38, fol. 62-62 v, n° 128 ; *Registres du Trésor de Chartes*, t. I : règne de Philippe le Bel, *op. cit.*, n° 470, p. 76.

⁹⁵ Arch. nat., J 407, n° 12 et 13 ; Arch. nat., J 374, n° 8 et 8^{bis} ; Arch. nat., JJ 40, fol. 86-67 v. ; *Registres du Trésor de Chartes*, t. I : règne de Philippe le Bel, *op. cit.*, n° 166 ; *Registres du Trésor des Chartes*, t. II, règnes des fils de Philippe le Bel. Deuxième partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V Philippe V le Long, *op. cit.*, p. 70, n° 436.

dame de Fougères »⁹⁶. Si Yolande obtint aussi la terre de Fougères, sa belle-sœur, Béatrix de Bourgogne, veuve d'Hugues de La Marche, avait celle de Porhoët comme le montre un acte fait à Maubuisson en mai 1311 et confirmant un autre acte daté du 1^{er} décembre 1310. Ce document mentionne en effet que Yolande, en tant que dame et propriétaire de Fougères, de Porhoët et des autres terres qui furent à ses frères Hugues et Guy de La Marche, se devait de continuer de payer les 3 000 livres de rente annuelle pour le douaire de Béatrix. Cet acte révèle aussi que ce fut le duc de Bretagne qui avait autrefois assis cette rente sur la terre de Porhoët et sur d'autres lieux dont Béatrice avait pris possession et qui correspondait au tiers des revenus de son ancien mari, revenus auxquels Béatrix avait droit, à titre de douaire⁹⁷.

Pour ce qui est des autres héritiers, ils reçurent d'importantes rentes et terres leurs permettant de renoncer facilement à leurs prétentions. Ainsi, Jeanne de Lusignan, dame de Joinville, reçut les châtelainies de Couhé en Poitou et de Peyrat dans le comté de La Marche, ainsi qu'une somme de 1 000 livres⁹⁸. Les autres descendants de la reine Isabelle d'Angleterre, comtesse d'Angoulême, Hélie Rudel et Amaury III de Craon, devaient avoir chacun 1 000 livres et un château⁹⁹.

Ainsi, il est possible de remarquer que le roi de France avait procédé par étape. Il ne voulait pas se brouiller avec les grands seigneurs de sa cour, ni avec le duc Arthur II de Bretagne qui lui était particulièrement attaché. Il renonça donc temporairement aux terres bretonnes des Lusignan. De surcroît, en devenant seigneur de Fougères et de Porhoët, il se serait mis dans une position difficile car il aurait été contraint de prêter hommage lige à un de ses plus importants vassaux. Toutefois, si Philippe le Bel semble avoir apprécié Arthur II, il est certain qu'il n'aimait pas Jean III, fils aîné d'Arthur II et de Marie de Limoges, qui, lui, détestait cordialement sa belle-mère, Yolande de Dreux. Dès l'annonce du décès de Yolande de Lusignan, le 12 octobre 1314, le roi ordonna à son chevalier, Hugues de La Celle, de saisir les terres de Fougères et de Château-Josselin dans le Porhoët¹⁰⁰, comme si le roi avait craint que le duc Jean III ne s'en empare.

⁹⁶ Arch. nat., J 374, n° 7 ; Arch. nat., JJ 40, fol. 91 v.-92 ; *Registres du Trésor de Chartes*, t. I : règne de Philippe le Bel, *op. cit.*, n° 176 ; *Registres du Trésor des Chartes*, t. II, règnes des fils de Philippe le Bel. Deuxième partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V Philippe V le Long, *op. cit.*, p. 86, n° 519

⁹⁷ Arch. nat., JJ 46, fol. 6 v - 7 v., n° 7 ; *Registres du Trésor de Chartes*, t. I : règne de Philippe le Bel, *op. cit.*, n° 1281, p. 241.

⁹⁸ Arch. nat., J 270, n° 15.

⁹⁹ BURFAS, Jean, *Géographie historique du comté d'Angoulême, 1308-1331*, thèse, Angoulême, 1957, p. 52.

¹⁰⁰ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1251-1252.

Le duc Jean III autorisé par le roi à intervenir

La mort, peu après, de Philippe le Bel fournit quelques répit à Jean III car il était le beau-fils de Charles de Valois, l'oncle et le principal conseiller du nouveau roi Louis X le Hutin, qui était devenu automatiquement, à la mort de son père, seigneur de Fougères et de Porhoët. Le roi accorda au duc de Bretagne ce qu'il voulait : le duché de Bretagne retrouva ses privilèges judiciaires¹⁰¹ ; le roi s'attaqua à l'héritage de Yolande de Dreux sur l'affaire de son comté de Montfort-l'Amaury¹⁰² et enfin, Louis X renonça à recevoir les hommages de Porhoët et de Fougères en donnant en accroissement d'apanage, le 11 mai 1316, à son frère, Charles de France, alors comte de La Marche, ces terres bretonnes¹⁰³.

Toutefois, le règne de Louis X ne dura pas. Philippe V le Long lui succéda en novembre 1316. Ce roi mena la vie dure au duc Jean III car il était un proche de Yolande de Dreux. Le roi utilisa souvent ses pouvoirs judiciaires et son Parlement afin de contraindre le duc de Bretagne. Comme ses prédécesseurs, il utilisa les appels bretons afin d'intervenir dans les affaires de succession bretonnes auxquelles était mêlé Jean III. Ainsi, le 9 mars 1321, le duc fut convoqué devant le Parlement de Paris (aux Grands Jours de Normandie) pour répondre à la plainte de Pierre d'Acigné, tuteur des enfants de Brient de Châteaugiron. Pierre s'était plaint au roi que ses pupilles avaient été déshérités par le duc de Bretagne¹⁰⁴. En effet, en 1317, Brient de Châteaugiron et son épouse avaient renoncé à leur châtelainie et à leur baronnie de Châteaugiron contre le manoir ducal de Damany dans le Léon¹⁰⁵. Pierre d'Acigné

¹⁰¹ Arch. nat., X 8, fol. 13. Ce privilège fut renouvelé les 2 mars et 2 mai 1316 (Arch. nat., X 8, fol. 14 ; Bibl. nat., ms. français 5512, fol. 30-32).

¹⁰² Arch. nat., JJ 50, fol. 90 v-92, n° 140 ; *Registres du Trésor des Chartes*, t. II : *règnes des fils de Philippe le Bel*. Première partie : *règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*. Inventaire analytique par Jean GUEROUT, sous la direction de Robert FAWTIER, Paris, 1966, n° 42, p. 8-9.

¹⁰³ Dom MORICE, *pr.*, t. I, col. 1363 ; *Cart. du Morbihan*, *op. cit.*, p. 409-410, n° 494.

¹⁰⁴ BOUTARIC, Edgar, *Actes du Parlement de Paris*, première série : *de l'an 1254 à l'an 1328*, tome II : 1299-1328, Paris, 1867, p. 349, n° 6313, d'après Greffe, t. I, fol. 78 v.

¹⁰⁵ Le 28 février 1317, acte de l'échange de la terre de Châteaugiron, qui fut cédée par Brient de Châteaugiron au duc Jean III contre le manoir de « Demain » et ses dépendances. Ce titre est inséré dans les lettres de ratification du roi Philippe V le Long (Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 161, n° 25, original sur parchemin). En mars 1317, à Paris, Philippe V le Long ratifia l'échange entre Jean III, duc de Bretagne, et Brient, seigneur de Châteaugiron. Jean III aura le château et la baronnie de Châteaugiron. Brient de Châteaugiron aura les biens du duc dans le Léon, sauf les hommages de monsieur Hervé de Léon et de monsieur Bertrand du Chastel, les gros fiefs nobles,

eut gain de cause et Jean III dut restituer les fiefs de Châteaugiron et d'Amanlis aux enfants de Brient, sans doute que le manoir et les terres duciales qui en dépendaient n'avaient pas la même valeur que le fief de Châteaugiron¹⁰⁶.

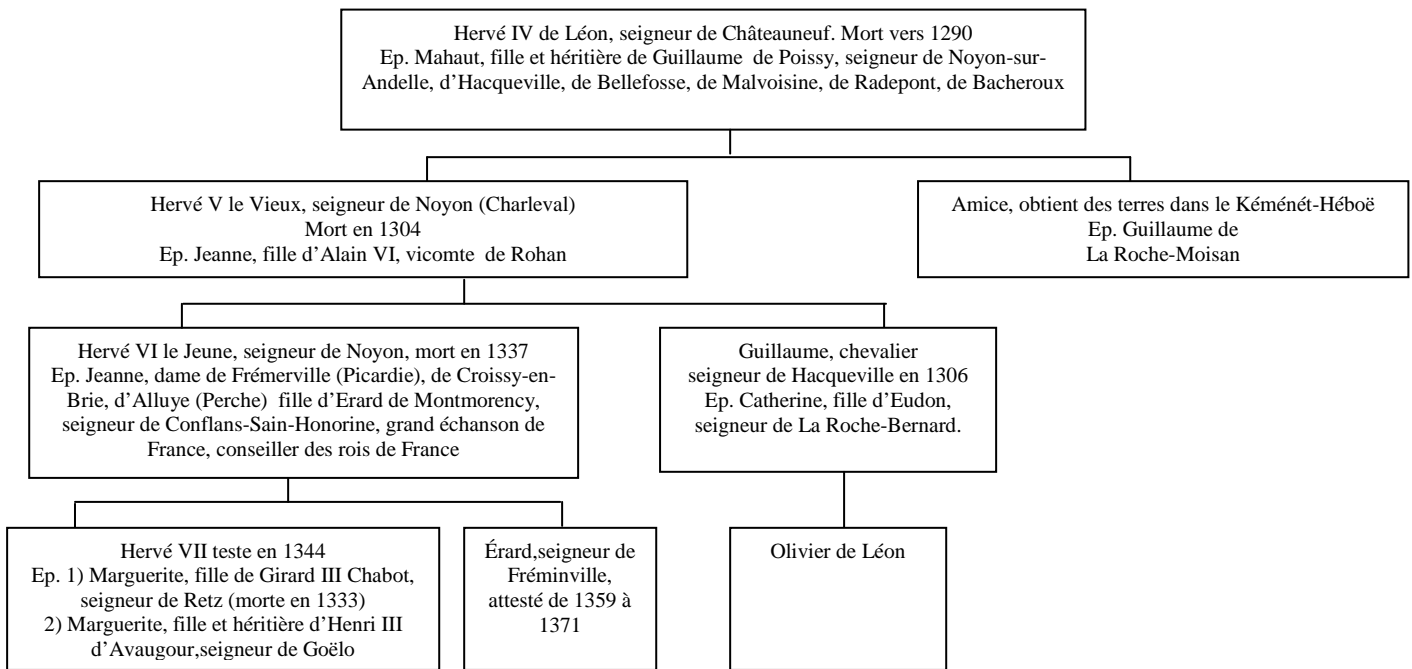
La mort de Philippe V le Long fut une délivrance pour Jean III. La situation du duc de Bretagne s'améliora dès lors et cela jusqu'à la fin de son règne en 1341. La raison en est très simple : le pouvoir appartenait alors aux Valois, proches parents de Jean III. Charles de Valois, le beau-père de Jean III, était le principal conseiller de son neveu, le roi Charles IV. Le successeur de ce dernier, Philippe VI de Valois, roi de France, était le beau-frère de Jean III et aussi son cousin germain par alliance. Son principal conseiller, Robert d'Artois, était un autre cousin germain de Jean III. Le duc de Bretagne récupéra donc ses privilèges judiciaires et parvint à s'immiscer dans les affaires de succession de la noblesse de son duché, dont certains membres étaient par ailleurs vassaux directs du roi pour d'autres fiefs. Le souverain breton intervint dans le règlement de la succession d'Hervé de Léon, le plus important vassal du duc dans les évêchés de Vannes, de Léon et de Cornouailles. Le 8 juin 1323, devant la cour ducale de à Lesneven, Hervé de Léon, chevalier, seigneur de Noyon-sur-Andelle, « noble homme et puissant », fit un accord avec Etienne Gauvin de La Roche-Moisan, chevalier, touchant la succession de Guillaume de La Roche-Moisan. Hervé réclama sa part comme héritier de sa tante paternelle, Amice. Etienne Gauvin donna pour apurer leur différend non seulement le manoir de La Roche-Moisan, celui de Botbleiz, la ville de Pont-Scorff, sa partie de l'île de Groix, ce qu'il avait dans la paroisse de Ploemeur, dans celles de *Guidel*, de *Lébin*, de *Locmaria*, de *Meslan*, de *Guele-Coumarho*, les forêts de *Botbleis* et de *Combout* et tout ce qu'il avait dans le duché de Bretagne, en fief, arrière fief, en domaine, haute et basse juridiction, mais aussi ce qu'avait Amice dans la paroisse de Senonches, dans l'évêché de Chartres, tout cela contre une rente de 400 livres à prendre sur la terre de Sorel-le-Châtel et à Villers en Normandie¹⁰⁷. Hervé de Léon avait donc été contraint de traiter devant les officiers du duc sans que les agents du roi ne soient intervenus alors qu'il était aussi question de droits et de fiefs dans l'évêché de Chartres relevant directement du roi de France.

le château de Brest et les châteaux, villes, marchandes. Les estimations seront faites par Olivier Arel, Eon de Tréal et Georges Charlet (Bibl. nat., fonds français 8268, fol. 37-39, copie ; Arch. nat., JJ 53, fol. 36, n° 79, copie ; *Registres du Trésor des Chartes*, t. II : *règnes des fils de Philippe le Bel*. Première partie : *règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, *op. cit.*, n° 366, p. 84-85 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1267-1267).

¹⁰⁶ BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, *op. cit.*, t. II, 1299-1328, Paris, 1867, p. 423, n° 6678, d'après Greffe, t. I, fol. 91 v.

¹⁰⁷ *Cart. du Morbihan*, *op. cit.*, p. 425-426, n° 507 ; Médiathèque de Nantes, fonds Bizeul, n° 1701, fr. 1545..

Les Léon, branche cadette



C'est encore devant la cour ducale de Lesneven, en 1331, qu'Hervé de Léon, chevalier, sire de Noyon, régla une affaire concernant la succession de sa tante, Amice de Léon. Il s'accorda avec Olivier, fils de Guillaume de Léon, chevalier, sur le legs d'Amice. Celle-ci avait donné à Olivier le manoir de Caledan et 40 livres de rente mais Hervé de Léon s'y opposa car le manoir et les 300 livres de meubles devaient lui revenir en tant qu'aîné de son lignage. Hervé de Léon préféra payer 300 livres à son cousin¹⁰⁸.

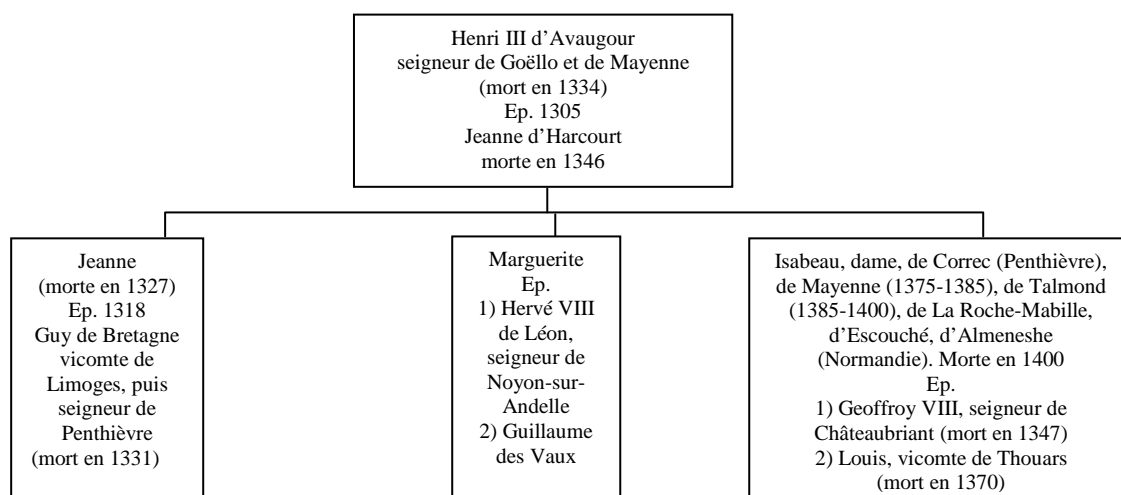
Six ans plus tard, en 1337, ce n'est toujours pas devant une cour royale qu'Hervé de Léon régla ses affaires de successions mais devant une autre cour ducale léonarde, celle de Saint-Renan, près de Brest. L'affaire concernait cette fois-ci rien moins que les droits de sa mère, Jeanne de Montmorency, sur la succession de son père. Hervé de Léon lui laissa en douaire 1 200 livres de monnaie courante, 20 rais de froment de la mesure du domaine de Daoulas, 100 mines de froment et 100 autres mines d'avoine de la mesure de *Buchi* dans le duché de Normandie, avec la manoir de *Rosene*, dans évêché de Cornouaille, la forêt de *Coetlenerc*, la forêt de *Plebanoez*, l'hébergement nommé *Bois Herot* dans le duché de Normandie avec ses dépendances¹⁰⁹. La succession du père d'Hervé de Léon continua à être réglée devant les autorités ducales. En 1338, devant la cour de Lesneven, Amice de Léon,

¹⁰⁸ Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1356, d'après « pris sur l'original ».

¹⁰⁹ Bibl. nat., ms. français 22325, p. 820, titres de Blain ; Médiathèque de Nantes, fonds Bizeul, n° 1702, fr. 1546 ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1389-1391, pris sur « l'original à Blain ».

sœur d'Hervé de Léon, le fils, obtint de son frère, 500 livres de rente et 2 000 livres de monnaie courante en Normandie ou en France¹¹⁰. L'année suivante, devant la même cour, l'officier ducal attesta de l'accord entre Hervé de Léon, chevalier, seigneur de Noyon, et son frère Erard, sur les héritages de leurs père et mère dans les duchés de Bretagne et de Normandie, dans la terre de Picardie et en France. Erard gardait ce qu'il avait dans la baillie de Gaille-Fontaine selon la décision de leur père. Il devait avoir aussi la terre de Frémerville en Picardie avec les biens pouvant venir de l'héritage de Philippe, religieuse, sœur de leur mère, dans la même terre, avec la rente qu'avait leur père sur le seigneur de Longeval. Erard devait rendre à son frère toutes les lettres de retraits faites en son nom, spécialement les lettres d'appropriement sur la ville et la terre de *Keralguezzen* alors à monsieur Maurice de Keralguezzen, en la paroisse de *Ploubennec*, la ville de *Kergangoaflan* et son terroir dans la paroisse de Plougastel, évêché de Quimper¹¹¹.

Le duc Jean III put encore intervenir dans une seconde succession concernant l'énorme patrimoine des Avaugour.



Le 1^{er} février 1334 mourut Henri III d'Avaugour, seigneur de Goëlo, de Dinan-Sud, de Léhon, de Mayenne et de l'Aigle et depuis 1331 seigneur de La Roche-Derrien et de Châteaulin-sous-Trieux. Avec sa mort, s'éteignit la maison de Rennes car il n'avait eu que des

¹¹⁰ Médiathèque de Nantes, fonds Bizeul 1682, n° 7, parchemin, porte le sceau de cire brune de 2 cm de diamètre intact d'Even Charruel ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1394, d'après « original à Blain ».

¹¹¹ Médiathèque de Nantes, fonds Bizeul 1682, n° 9, 28 cm x 22 cm, parchemin ; Bibl. nat., ms. français 22325, p. 844, Titres de Blain, copie ; Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1396, « pris sur l'original à Blain ».

filles de son mariage avec Jeanne d'Harcourt, qui vivait encore en 1346¹¹². Ces trois filles furent :

- Jeanne, morte le 28 juillet 1327 qui avait épousé le frère cadet et utérin de Jean III, Guy de Bretagne, vicomte de Limoges, puis seigneur de Penthièvre, mort au manoir de Nigon-lès-Paris le 16 mars 1331. Jeanne n'eut de lui qu'une fille, Jeanne de Penthièvre qui était aussi en 1334 l'héritière incontestée du duc Jean III, duc de Bretagne et vicomte de Limoges.
- Marguerite, épouse d'Hervé VII de Léon, seigneur de Noyon-sur-Andelle.
- Isabeau, épouse alors de Geoffroy VIII, seigneur de Châteaubriand (qui mourut en 1347).

La succession d'Henri III ne fut guère aisée car les enjeux étaient non seulement financiers mais aussi hautement politiques. Son règlement dura plusieurs décennies et commença en 1338, devant la cour du duc Jean III de Guingamp dont dépendait la terre de Goëlo. Marguerite d'Avaugour, dame de Noyon, fit estimer les biens de son père dans le Goëlo et le Guéméné. Elle demanda et obtint du sire de Quintin (cadet du lignage d'Avaugour), tuteur de Jeanne de Penthièvre, 300 livres de rente par an sur la terre de Mayenne et 500 livres sur les châtellenies de Châtelaudren et de Lanvollon. Jean III qui avait été écarté de la gestion des biens de sa nièce par Henri III d'Avaugour réussit à montrer sa supériorité puisqu'il est mentionné dans l'acte comme le souverain et le garde de sa nièce¹¹³. Le reste de la succession fut réglé plus tard directement par Jeanne de Penthièvre, devenue alors duchesse de Bretagne, et par son époux, Charles de Blois. En 1348, elle abandonna à sa tante, Marguerite, la jouissance de l'hôtel parisien de son grand-père¹¹⁴. La mort de sa grand-mère maternelle, Jeanne d'Harcourt, veuve d'Henri III, entraîna un nouveau partage en 1354. Marguerite d'Avaugour reçut 1 000 livres sur les terres de Normandie venant de Jean d'Harcourt. Isabeau, veuve du seigneur de Châteaubriant, obtint, le 8 avril de la même année, 500 livres de rente sur les châtellenies de Paimpol et le manoir de Correc, avec 1 000 livres sur l'Echiquier de Rouen¹¹⁵. En août, Jeanne de Penthièvre ordonna de transférer la rente

¹¹² Voir MORVAN, Frédéric, « La maison de Penthièvre (1212-1334), rivale des ducs de Bretagne », dans *M.S.H.A.B.*, t. LXXXI, 2003, p. 19-54.

¹¹³ L'acte est scellé pour Jeanne de Penthièvre par son grand-oncle, Guillaume d'Avaugour (Dom MORICE, *Pr.*, t. I, col. 1394-1395).

¹¹⁴ Publié par JONES, Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne (1341-1364), suivi des actes de Jeanne de Penthièvre (1364-1384)*, Rennes, 1996, p. 115, n° 109

¹¹⁵ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 176, n° 5 et 7.

d'Isabeau assise sur les recettes de Guingamp, Châtelaudren, Paimpol et Lanvollon, sur celle de Nantes. L'affaire n'est toujours pas réglée en 1376, puisque Jeanne de Penthièvre, ne pouvant pas payer sa tante, lui donna la terre, le château et la châtellenie de L'Aigle en Normandie, avec la terre de Rémalard dans le comté du Perche, valant les deux tiers des 500 livres dues¹¹⁶.

Ainsi, à sa mort, Jean III avait donc réussi à intervenir dans les plus importantes successions nobiliaires, mais il devait agir avec la plus grande prudence car nombre de ses vassaux étaient devenus de grands seigneurs du royaume de France, des vassaux et des proches conseillers du roi de France, comme Henri III d'Avaugour. Dès qu'apparaissait un conflit de succession les concernant, la main royale les protégeait. Il est manifeste qu'à partir du moment où Jean III, grâce à sa proche parenté avec les Valois, entra en grâce auprès des rois de France, il fallut reconnaître son autorité et ses droits, suivre les procédures et se soumettre à ses cours de justice.

Pour terminer, il est nécessaire de remarquer l'évolution dans l'adéquation entre les règlements de conflits de succession nobiliaire et le gouvernement du duché de Bretagne. Ce phénomène est parfaitement logique lorsqu'il s'agit de la dévolution des fiefs les plus importants du duché, lorsque cela concernait les plus grandes familles de la noblesse bretonne, souvent proches parentes des ducs de Bretagne, des rois d'Angleterre et de France. Ces successions étaient un moyen efficace des gouvernants afin d'accroître leur autorité, surtout lorsqu'elles s'avéraient importantes politiquement et financièrement, lorsqu'elles étaient difficiles, lorsque le lignage n'avait plus d'héritiers males et principalement lorsque le patrimoine familial était à diviser entre plusieurs héritières. Le roi de France, Philippe Auguste, contraignit ainsi la noblesse bretonne à choisir son camp et à procéder à des successions par anticipation et dans l'urgence. Son protégé, Pierre de Dreux, duc de Bretagne, réussit, grâce à quelques successions, à accroître son pouvoir. Mal lui en prit puisque, dès qu'il se trouva en difficulté, une grande partie de la noblesse du duché se souleva contre lui et lui arracha, avec l'appui du roi de France à qui elle s'était ralliée, des privilèges successoraux non négligeables. Le fils de Pierre, le duc Jean I^{er} et surtout le fils de ce dernier, Jean II, dont les légitimités ne pouvaient plus être remises en cause, parvinrent, en réglant quelques successions, à renforcer leur autorité, mais aussi à augmenter leur puissance territoriale aux dépens surtout des Lanvaux et des vicomtes de Léon. Jean I^{er} utilisa davantage la force. Jean

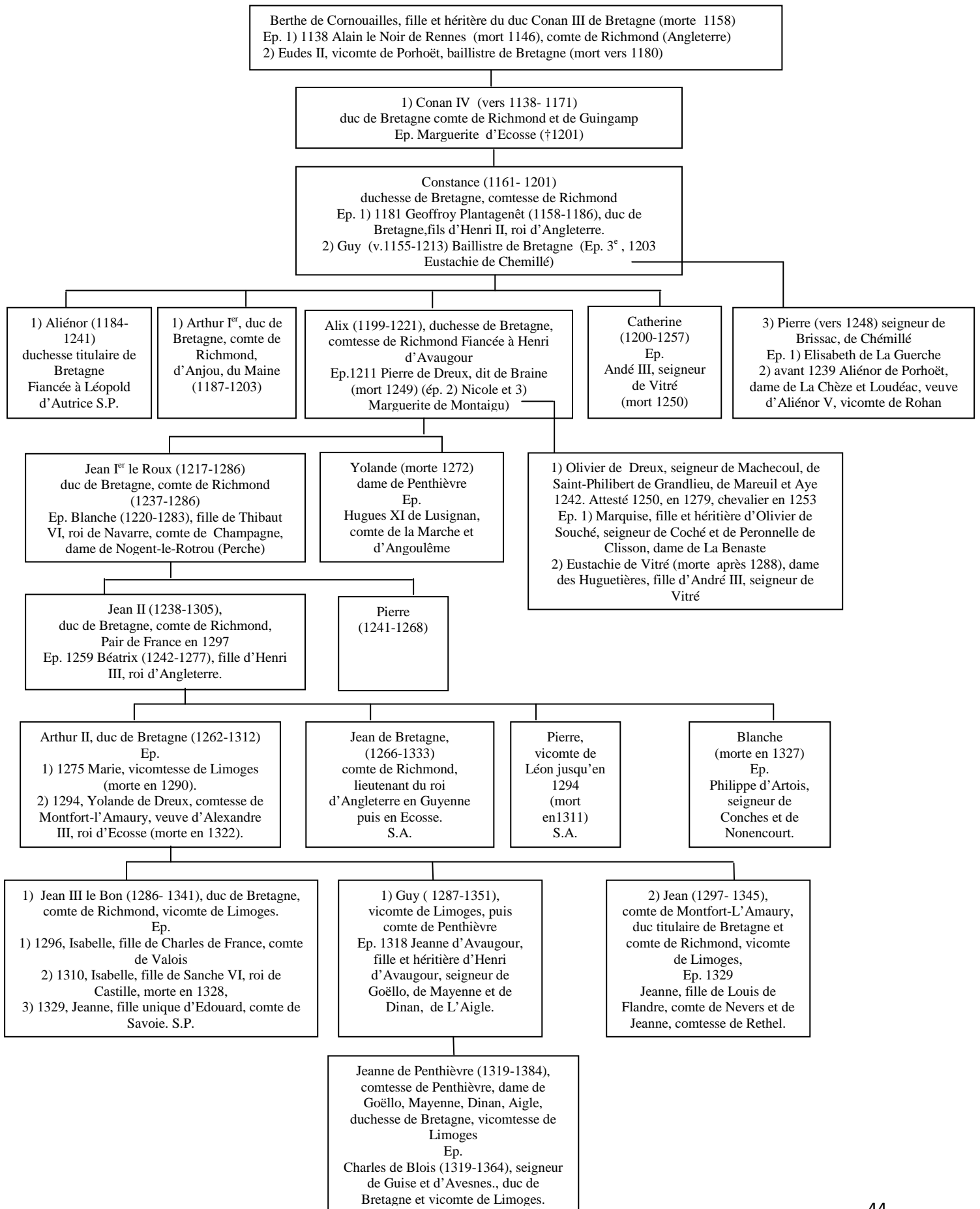
¹¹⁶ Arch. dép. de Loire-Atlantique, E 218, n° 16 ; JONES, Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre*, n° 339.

Il s'appuya sur le droit. Tous deux parvinrent à mettre en place les bases d'une principauté autonome et puissante.

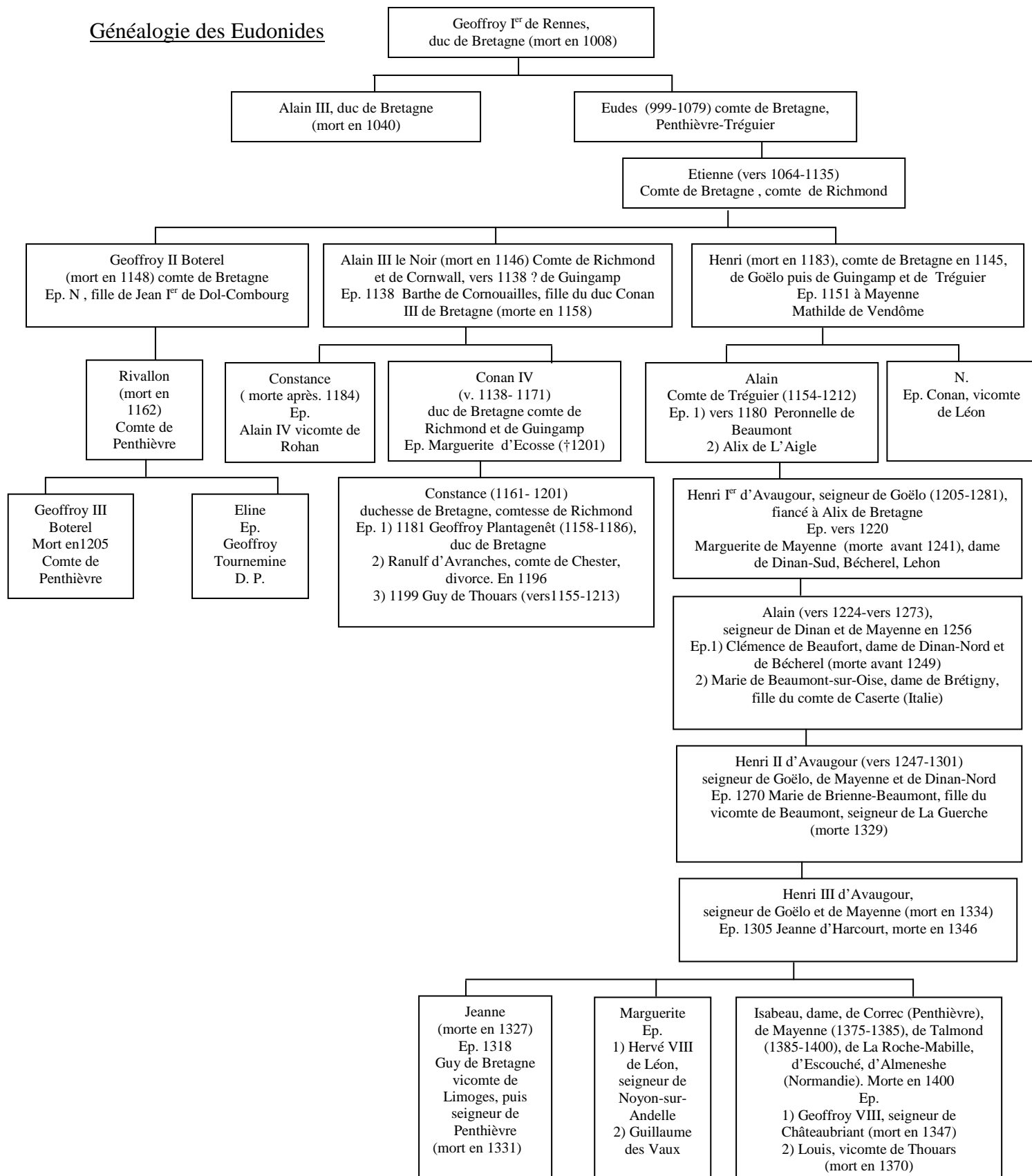
Le désastre de Courtrai, en 1302, remit tout en question. Les rois de France, Philippe Le Bel et son fils Philippe Le Long, utilisèrent tous les moyens juridiques afin d'imposer leur autorité en Bretagne. Les règlements des successions nobiliaires, surtout celui des comtes de La Marche et d'Angoulême, seigneurs de Fougères et de Porhoët, furent leurs principaux atouts. Toutefois, le duc Jean III sauvegarda son autorité, très certainement grâce à ses liens privilégiés avec les Valois, mais il dut se montrer prudent et discret. Le temps n'était plus à profiter des successions nobiliaires afin de s'emparer de tel ou tel château ou de telle ou telle terre. La haute noblesse bretonne disposait de domaines très importants dans tout le Nord du royaume de France. Nombre de ses membres étaient des vassaux directs du roi de France et celui-ci aurait pu ne pas apprécier de voir un des plus grands vassaux de son royaume toucher aux biens de seigneurs moyens sur lesquels le plus souvent il reposait.

La mort de Jean III, en 1341, amena un conflit de succession entre Jeanne de Penthièvre et son oncle, Jean de Montfort, demi-frère du duc, que seul le roi de France pouvait régler. Il tenta de le faire en se référant aux successions de la noblesse bretonne comme si le duché de Bretagne avait été un fief qui aurait appartenu à une grande famille noble. Jean de Montfort ne l'accepta pas et considéra la Bretagne comme une principauté régie par des règles de succession différentes de celles de la noblesse. Par son refus, il déclencha la guerre de Succession de Bretagne et plongea alors la péninsule armoricaine dans le chaos.

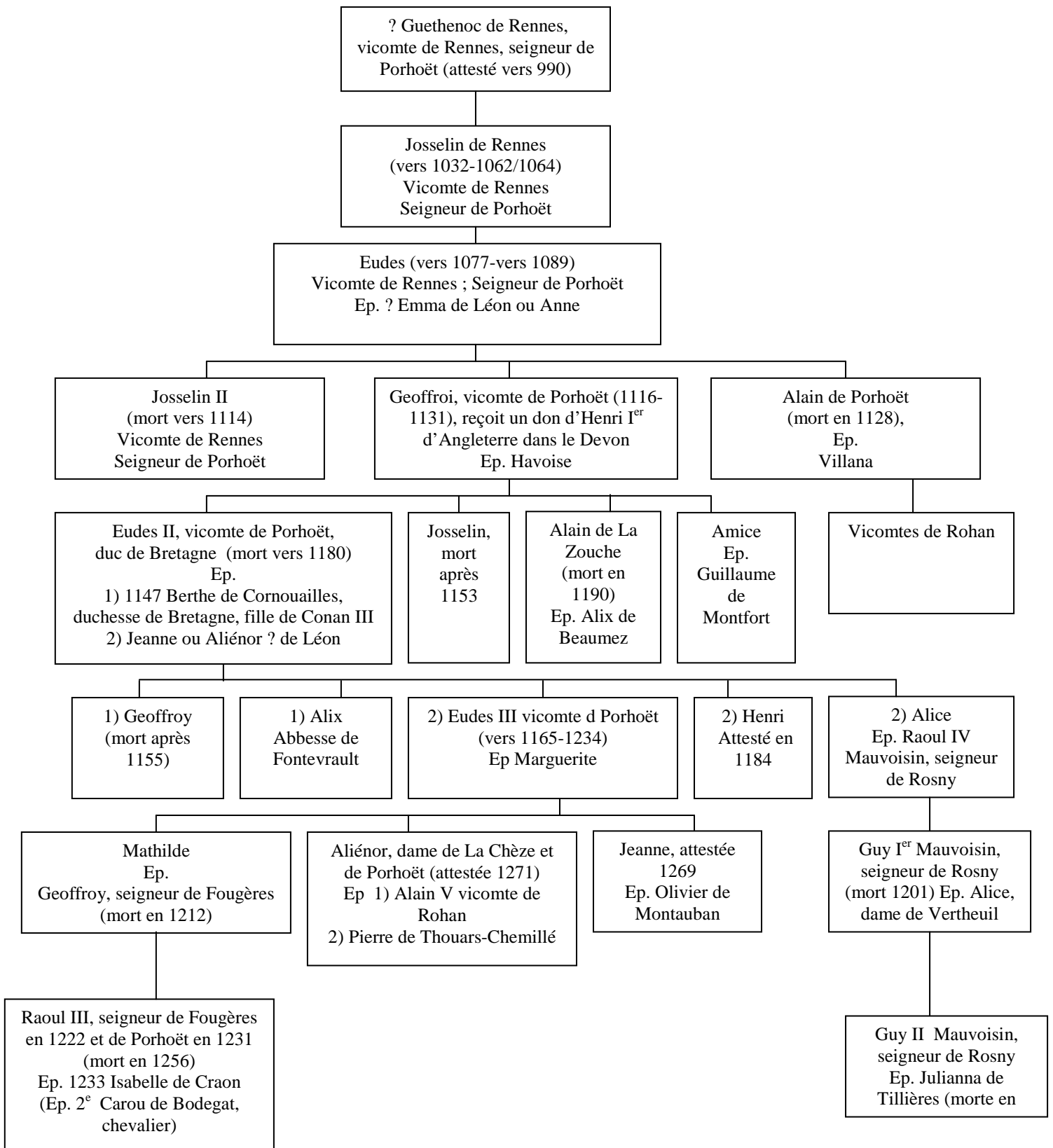
Généalogique de la maison ducale de Bretagne.



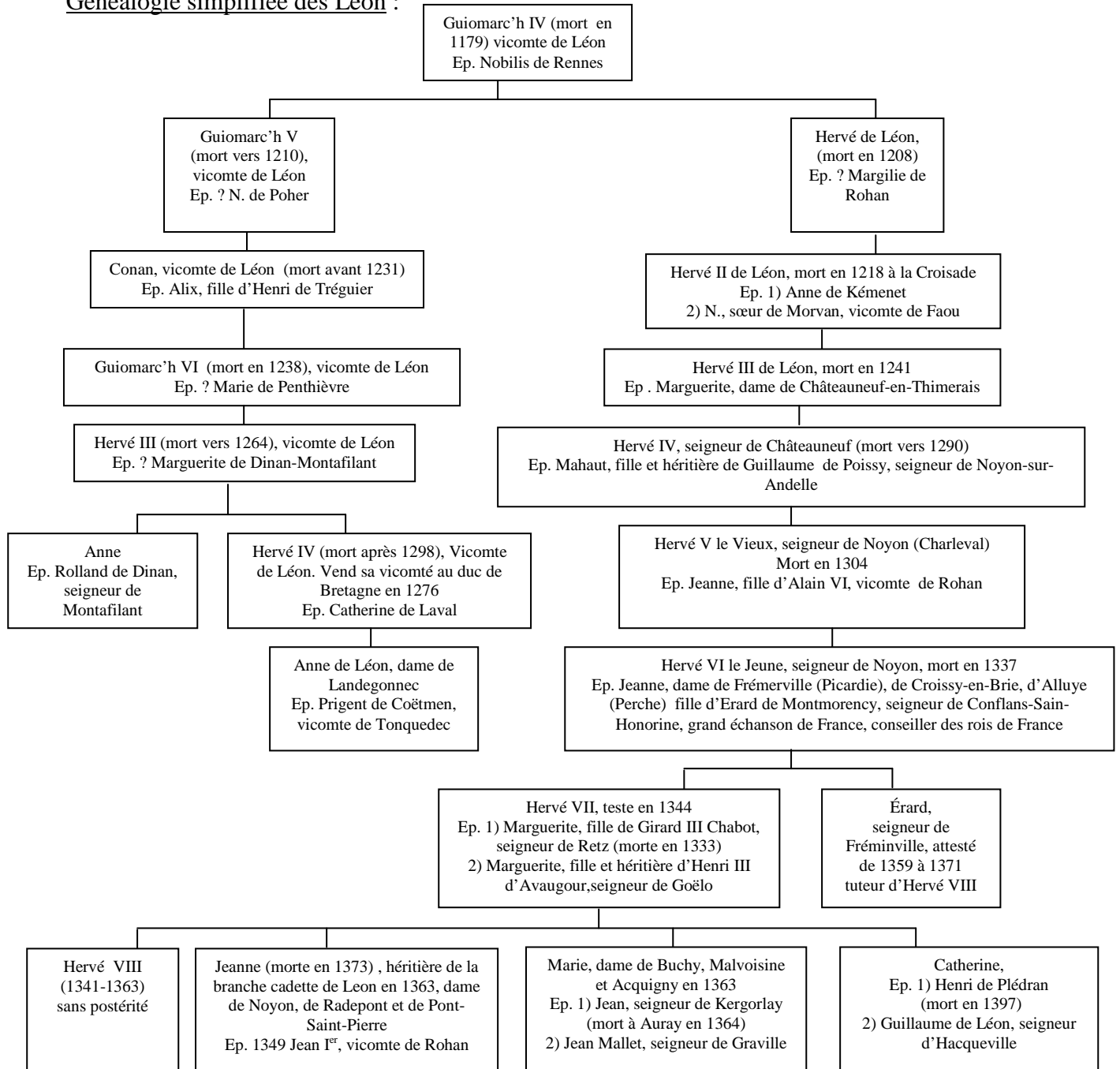
Généalogie des Eudonides



Généalogie des Porhoët



Généalogie simplifiée des Léon :



Frédéric MORVAN, agrégé d'histoire, docteur en histoire médiévale.